



Ordonnance

modifiant le tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif des douanes et adaptant des actes législatifs suite à cette modification

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
arrête:

Art. 1 Modification du tarif des douanes

Les annexes 1 et 2 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes sont modifiées conformément à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 2 Correction d'erreurs de traduction et d'interprétation

Les erreurs de traduction et d'interprétation résultant de la reprise du texte original français du système harmonisé et des subdivisions nationales sont corrigées conformément à l'annexe 2.

Art. 3 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 632.10

Annexe I²
(art. 1)

Les titres, notes, numéros et textes du tarif des douanes de l'annexe 1 ainsi que les numéros du tarif (n^{os} du tarif) de l'annexe 2 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, mentionnés ci-après, ont les libellés suivants:

Annexe 1

Partie 1a: Tarif d'importation

Chapitre 2

Insérer la nouvelle Note 1 b) suivante:

- b) les insectes comestibles, non vivants (n° 0410);

Les Notes 1 b) et 1 c) actuelles deviennent les Notes 1 c) et 1 d).

Chapitre 3

Insérer la nouvelle Note 3 suivante:

- 3. Les n°s 0305 à 0308 ne comprennent pas les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine (n° 0309).

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0302.3100 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- thons (du genre *Thunnus*), listaos (bonites à ventre rayé) (*Katsuwonus pelamis*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:

Au n° 0302.3300 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - listaos (bonites à ventre rayé) (*Katsuwonus pelamis*)

² Conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), le tarif général n'est pas publié au RO. L'ordonnance ainsi que le tarif général contenant le texte des modifications sont publiés sur Internet à l'adresse www.ezv.admin.ch. Ces modifications seront également insérées dans le tarif des douanes, édité en vertu de l'art. 15, al. 2, de la loi du 9 oct. 1986 sur le tarif des douanes (LTaD), qui peut être consulté sur Internet à l'adresse www.tares.ch.

Au n° 0302.5500 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0303.4100 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:

Au n° 0303.4300 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)

Au n° 0303.6700 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand

Au n° 0304.7500 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand

Au no 0304.8700 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)

Au n° 0304.9400 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand

Au n° 0304.9500 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand

Le n° 0305 du tarif a le libellé suivant:

Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:

Supprimer le n° 0305.1000 du tarif

Le n° 0306 du tarif a le libellé suivant:

Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure:

Au n° 0306.1900 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - autres

Au n° 0306.3900 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - autres

Au n° 0306.9900 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - autres

Le n° 0307 du tarif a le libellé suivant:

Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:

Les n^{os} 0307.1900/2900 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0307.	...	
1900	<i>inchangé</i> - coquilles St Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae:	<i>inchangé</i>
2100	- - vivants, frais ou réfrigérés	0.00
2200	- - congelés	0.00
2900	- - autres	0.00

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0307.9100 du tarif, la colonne
« Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- autres:

Le n° 0308 du tarif a le libellé suivant:

Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:

Ajouter après le n° 0308 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0309.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine:	
1000	- de poisson	0.00
9000	- autres	0.00

Chapitre 4

Insérer la nouvelle Note 2 suivante:

2. Aux fins du 0403, le yoghourt peut être concentré, ou aromatisé ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de cacao, de chocolat, d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, pour autant que les substances ajoutées ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un des constituants du lait et que le produit conserve le caractère essentiel de yoghourt.

Les Notes 2 à 4 actuelles deviennent les Notes 3 à 5.

Insérer la nouvelle Note 5 a) suivante:

a) les insectes non vivants, impropres à l'alimentation humaine (n° 0511);

Les Notes 4 a) à 4 c) actuelles (renumérotées 5 a) à 5 c)) deviennent les Notes 5 b) à 5 d).

Insérer la nouvelle Note 6 suivante:

6. Aux fins du n° 0410, le terme « insectes » s'entend des insectes comestibles non vivants, entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, séchés, fumés, salés ou en saumure, ainsi que des farines et poudres d'insectes, propres à l'alimentation humaine. Toutefois il ne couvre pas les insectes comestibles non vivants, autrement préparés ou conservés (Section IV généralement).

Le n° 0403 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les n°s 0403.1010/1099 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0403.	Yoghourt; babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	- yoghourt:	
	- - nature (même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants):	
2011	- - - importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	18.--
2029	- - - autre	686.--
	- - autre:	
2091	- - - contenant du cacao	86.--
2099	- - - autre	139.--

Le n° 0410.0000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0410.	Insectes et autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs:	
1000	- insectes	0.00
9000	- autres	0.00

Chapitre 7

Insérer la nouvelle Note 5 suivante:

5. Le n° 0711 comprend les légumes qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le n° 0704 du tarif remplacer « choux-fleurs et choux-fleurs brocolis: » par « choux-fleurs et choux brocolis: »

Ajouter après le n° 0704.1029 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0704.	...	
1029	<i>inchangé</i>	
	-- choux-brocolis:	
1030	--- du 1er décembre au 30 avril	10.--
	--- du 1er mai au 30 novembre:	
1031	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.--
1039	---- autres	228.--

Supprimer les n°s 0704.9050/9059 du tarif

Ajouter après le n° 0709.5100 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0709.	...	
5200	-- champignons du genre Boletus	8.50
5300	-- champignons du genre Cantharellus	8.50
5400	-- shiitake (<i>Lentinus edodes</i>)	8.50
5500	-- matsutake (<i>Tricholoma matsutake</i> , <i>Tricholoma magnivelare</i> , <i>Tricholoma anatolicum</i> , <i>Tricholoma dulciolens</i> , <i>Tricholoma caligatum</i>)	8.50
5600	-- truffes (<i>Tuber</i> spp.)	8.50

Le n° 0711 du tarif a le libellé suivant:

Légumes conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation:

Ajouter après le n° 0712.3300 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0712.	...	

3400	-- shiitake (<i>Lentinus edodes</i>)	0.00
------	--	------

Chapitre 8

Insérer la nouvelle Note 4 suivante:

4. Le n° 0812 comprend les fruits qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

Les n^{os} 0802.9030/9090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0802.	...	
9100	-- pignons, en coques	4.--
9200	-- pignons, sans coques	4.--
9900	-- autres	4.--

Au n° 0805.4000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand.

Le n° 0812 du tarif a le libellé suivant:

Fruits conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation:

Chapitre 10

La Note 1 B) a le libellé suivant:

- B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 1006. De même, le quinoa dont le péri-carpe a été entièrement ou partiellement enlevé afin de séparer la saponine, mais qui n'a pas subi d'autres ouvraisons, reste compris dans le n° 1008.

Chapitre 12

Ajouter après le n° 1211.5000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1211. 6000	... - écorce de cerisier africain (<i>Prunus africana</i>)	0.00

Chapitre 13

Note 1 g)

Remplacer « 3006 » par « 3822 »

Section III

Le titre de la section III a le libellé suivant:

III Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Chapitre 15

Le titre du chapitre 15 a le libellé suivant:

15 Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Titre : Note de sous-positions

Remplacer « Note » par « **Notes** »

Insérer la nouvelle Note 1 de sous-positions suivante:

1. Aux fins de l'application du n° 1509.30, l'huile d'olive vierge possède une acidité libre exprimée en acide oléique ne dépassant pas 2,0 g/ 100 g et se distingue des autres catégories d'huiles d'olive vierges par les caractéristiques fixées par la norme 33-1981 du Codex Alimentarius.

La Note 1 de sous-positions actuelle devient la Note 2 de sous-positions.

Les n^{os} 1509.1010/1099 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1509.	...	

	- huile d'olive vierge extra:	
2010	- - pour l'alimentation des animaux	171.--
	- - autres:	
2091	- - - en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	171.--
2099	- - - autres	171.--
	- huile d'olive vierge:	
3010	- - pour l'alimentation des animaux	171.--
	- - autres:	
3091	- - - en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	171.--
3099	- - - autres	171.--
	- autres huiles d'olive vierges:	
4010	- - pour l'alimentation des animaux	171.--
	- - autres:	
4091	- - - en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	171.--
4099	- - - autres	171.--

Les n^{os} 1510.0010/0099 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1510.	...	
	- huile de grignons d'olive brute:	
1010	- - pour l'alimentation des animaux	171.--
1090	- - autres	171.--
	- autres:	
9010	- - pour l'alimentation des animaux	171.--
	- - autres:	
9091	- - - brutes	171.--
9099	- - - autres	171.--

Le n° 1515 du tarif a le libellé suivant:

Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

Ajouter après le n° 1515.5099 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1515.	...	
	- graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions:	
6010	- - pour l'alimentation des animaux	81.--
	- - autres:	
6091	- - - en citernes ou fûts métalliques	184.--
6099	- - - autres	184.--

Le n° 1516 du tarif a le libellé suivant:

Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:

Ajouter après le n° 1516.2098 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1516.	...	
	- graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions:	
3010	- - pour l'alimentation des animaux	96.60
	- - autres:	
3093	- - - en citernes ou fûts métalliques	200.--
3099	- - - autres	200.--

Le n° 1517 du tarif a le libellé suivant:

Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du n° 1516:

Le n° 1518 du tarif a le libellé suivant:

Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:

Section IV

Le titre de la section IV a le libellé suivant:

IV Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain

Chapitre 16

Le titre du chapitre 16 a le libellé suivant:

16 Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes:

La Note 1) a le libellé suivant:

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, ainsi que les insectes, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3, à la Note 6 du Chapitre 4 ou au n° 0504.

La Note 2) a le libellé suivant:

2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 1902, ni aux préparations des n°s 2103 ou 2104.

La Note de sous-positions 1 a le libellé suivant:

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par « préparations homogénéisées » des préparations de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible

quantité, des fragments visibles de viande, d'abats ou d'insectes. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 1602.

Le n° 1601 du tarif a le libellé suivant:

Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits:

Les n°s 1601.0039/0049 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1601.	...	
0039	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- - autres:	
0041	- - - à base d'insectes	0.00
0048	- - - autres	125.--

Le n° 1602 du tarif a le libellé suivant:

Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes:

Les n°s 1602.9019/9089 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1602.	...	
9019	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- - autres:	
9081	- - - à base d'insectes	0.00
9088	- - - autres	100.--

Chapitre 18

La Note 1) a le libellé suivant:

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

- b) les préparations des n°s 0403, 1901, 1902, 1904, 1905, 2105, 2202, 2208, 3003 ou 3004.

Chapitre 19

La Note 1 a) a le libellé suivant:

- a) à l'exception des produits farcis du n° 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

Chapitre 20

Insérer la nouvelle Note 1 b) suivante:

- b) les graisses et huiles végétales (Chapitre 15);

Les Notes 1 b), 1 c) et 1 d) actuelles deviennent les Notes 1 c), 1 d) et 1 e).

La Note 1 b) (renumérotée 1 c)) a le libellé suivant:

- c) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 2008.9310 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - canneberges (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*); airelles rouges (*Vaccinium vitis-idaea*):

Le n° 2009 du tarif a le libellé suivant:

Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le no 2009.1940 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- jus de pamplemousse; jus de pomelo:

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 2009.8110 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - jus de canneberge (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*); jus d'airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*):

Chapitre 21

Note de sous-positions 1 e)

Remplacer « de sang, de poisson » par « de sang, d'insectes, de poisson »

Insérer la nouvelle Note 1 f) suivante:

- f) les produits du n° 2404;

Les Notes 1 f) et 1 g) actuelles deviennent les Notes 1 g) et 1 h).

Chapitre 23

Le n° 2306 du tarif a le libellé suivant:

Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des n°s 2304 ou 2305:

Chapitre 24

Le titre du chapitre 24 a le libellé suivant:

- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain**

Titre : Note

Remplacer « Note » par « **Notes** »

Insérer les nouvelles Notes 2 et 3 suivantes:

2. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 2404 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 2404.
3. Au sens du n° 2404, on entend par « inhalation sans combustion », l'inhalation effectuée par le biais d'un chauffage ou par d'autres moyens, sans combustion.

Ajouter après le n° 2403 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2404.	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain:	
	- produits destinés à une inhalation sans combustion:	
1100	-- contenant du tabac ou du tabac reconstitué	553.--
	-- autres, contenant de la nicotine:	
1210	--- contenant des succédanés de tabac	553.--
1290	--- autres	2.--
	-- autres:	
1910	--- contenant des succédanés de tabac	553.--
1990	--- autres	2.--
	- autres:	
	-- pour une application orale:	
9110	--- succédanés de tabac à mâcher «snus»	553.--
9190	--- autres	92.50
9200	-- pour une application percutanée	2.--
9900	-- autres	2.--

Chapitre 25

Insérer la nouvelle Note 2 e) suivante:

- e) les pisés de dolomie (n° 3816);

Les Notes 2 e) à 2 i) actuelles deviennent les Notes 2 f) à 2 k).

Le n° 2518 du tarif a le libellé suivant:

Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire

Supprimer le n° 2518.3000 du tarif

Chapitre 26

Note 1 f)

Remplacer « n° 7112 » par « n°s 7112 ou 8549 »

Chapitre 27

La Note 3 b) a le libellé suivant:

- b) les boues d'huiles provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple), utilisés dans la fabrication des produits primaires;

La Note de sous-positions 5 a le libellé suivant:

5. Aux fins des sous-positions du n° 2710, le terme « biodiesel » désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

Section VI

Insérer la nouvelle Note 4 suivante:

4. Lorsqu'un produit répond à la fois aux spécifications d'une ou de plusieurs positions de la Section VI du fait que son nom ou sa fonction y sont mentionnés et aux spécifications du n° 3827, il est à classer dans la position dont le libellé mentionne son nom ou sa fonction et non pas dans le n° 3827.

Chapitre 28

Les n^{os} 2844.3000/4090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2844.	...	
3000	<i>inchangé</i> - éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs:	<i>inchangé</i>
4100	-- tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés	0.00
4200	-- actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés	0.00

4300	-- autres éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés	0.00
4400	-- résidus radioactifs	0.00

Ajouter après le n° 2845.1000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2845.	...	
1000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
2000	- bore enrichi en bore-10 et ses composés	15.--
3000	- lithium enrichi en lithium-6 et ses composés	15.--
4000	- hélium-3	15.--

Chapitre 29

La Note 1 g) a le libellé suivant:

- g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant ou d'un émétique, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

La Note 4 (dernier paragraphe) a le libellé suivant:

4. Pour l'application des n°s 2911, 2912, 2914, 2918 et 2922, l'expression « fonctions oxygénées » (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène compris dans ces positions) se limite aux fonctions oxygénées mentionnées dans les libellés des n°s 2905 à 2920.

Les n°s 2903.2900/7700 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2903.	...	
2900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques:	
4100	-- trifluorométhane (HFC-23)	1.--
4200	-- difluorométhane (HFC-32)	1.--
4300	-- fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	1.--

4400	-- pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	1.--
4500	-- 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	1.--
4600	-- 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	1.--
4700	-- 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	1.--
4800	-- 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee) -- autres:	1.--
4910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4990	--- autres - dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques:	1.--
5100	-- 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz) -- autres:	1.--
5910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
5990	--- autres - dérivés bromés ou dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques:	1.--
6100	-- bromure de méthyle (bromométhane)	1.--
6200	-- dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane) -- autres:	1.--
6910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
6990	--- autres - dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents:	1.--
7100	-- chlorodifluorométhane (HCFC-22)	1.--
7200	-- dichlorotrifluoroéthane (HCFC-123)	1.--
7300	-- dichlorofluoroéthane (HCFC-141, 141b)	1.--
7400	-- chlorodifluoroéthane (HCFC-142, 142b)	1.--
7500	-- dichloropentafluoropropane (HCFC-225, 225ca, 225cb)	1.--
7600	-- bromochlorodifluorométhane (halon-1211), bromotrifluorométhane (halon-1301) et dibromotétrafluoroéthane (halon-2402)	1.--
7700	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Titre du sous-chapitre IV:

Remplacer « peroxydes d'éthers, » par « **peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals,** »

Libellé du n° 2909:

Remplacer « peroxydes d'éthers, » par « **peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals,** »

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le n° 2909.5099 du tarif remplacer « peroxydes d'éthers, » par « peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, »

Ajouter après le n° 2930 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2930.	...	
1000	- 2-(N,N-diméthylamino) éthanethiol	2.20

Les n^{os} 2931.1000/9080 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2931.	...	
1000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
2000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- dérivés organo-phosphoriques non halogénés:	
4100	-- méthylphosphonate de diméthyle	2.20
4200	-- propylphosphonate de diméthyle	2.20
4300	-- éthylphosphonate de diéthyle	2.20
4400	-- acide méthylphosphonique	2.20
4500	-- sel d'acide méthylphosphonique et de l'(aminoimino-méthyl)urée (1 : 1)	2.20
4600	-- 2,4,6-trioxyde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	2.20
4700	-- méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle et de méthyle	2.20
4800	-- 3,9-dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5] undécane	2.20
4900	-- autres	2.20
	- dérivés organo-phosphoriques halogénés:	
5100	-- dichlorure méthylphosphonique	2.20
5200	-- dichlorure propylphosphonique	2.20

5300	-- méthylphosphonothionate de O-(3-chloropropyl) O-[4-nitro-3-(trifluorométhyl) phényle]	2.20
5400	-- trichlorfon (ISO)	2.20
5900	-- autres	2.20
	- autres:	
9010	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9080	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Ajouter après le n° 2932.9500 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2932.	...	
9600	-- carbofurane (ISO)	2.--

Les n^{os} 2933.3200/3900 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2933.	...	
3200	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
3300	-- alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipipanonone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), remifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	<i>inchangé</i>
3400	-- autres fentanyl et leurs dérivés	0.00
3500	-- quinuclidin-3-ol	0.00
3600	-- 4-anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP)	0.00
3700	-- N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	0.00
3900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Ajouter après le n° 2934.9100 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2934.	...	
9200	-- autres fentanyl et leurs dérivés	0.00

Au n° 2936.2400 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B5) et ses dérivés

Les n°s 2939.3000/4900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2939.	...	
3000	<i>inchangé</i> - alcaloïdes de l'ephedra et leurs dérivés; sels de ces produits:	<i>inchangé</i>
4100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
4200	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
4300	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
4400	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
4500	- - lévoméтамфétamine, métamфétamine (DCI), racémate de métamфétamine et leurs sels	0.00
4900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Les n°s 2939.6900/7900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2939.	...	
6900	<i>inchangé</i> - autres, d'origine végétale:	<i>inchangé</i>
7200	- - cocaïne, ecgonine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0.00
7900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Chapitre 30

La Note 1 b) a le libellé suivant:

- b) les produits, tels que les comprimés, les gommes à mâcher ou les timbres ou rondelles autocollants (administrés par voie percutanée), contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique (n° 2404);

Note 1 h):

Remplacer « . » par « ; »

Insérer la nouvelle Note 1 i) suivante:

- i) les réactifs de diagnostic du n° 3822.

La Note 4 e) a le libellé suivant:

- e) placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses, même contenant des médicaments actifs;

Libellé du n° 3002:

Remplacer « produits similaires » par « **produits similaires; cultures de cellules, même modifiées** »

Supprimer le n° 3002.1100 du tarif

Les n°s 3002.1500/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3002.	...	
1500	<i>inchangé</i> - vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:	<i>inchangé</i>
4100	-- vaccins pour la médecine humaine	0.00
4200	-- vaccins pour la médecine vétérinaire	0.00
4900	-- autres	0.00
	- cultures de cellules, même modifiées:	
5100	-- produits de thérapie cellulaire	0.00
5900	-- autres	0.00
9000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Supprimer le n° 3006.2000 du tarif

Ajouter après le n° 3006.9200 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3006.	...	

9300	-- placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses	0.00
------	--	------

Chapitre 32

Ajouter après le n° 3204.1700 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3204.	...	
1800	-- matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières	8.--

Chapitre 33

La Note 4 a le libellé suivant:

4. On entend par «produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques» au sens du n° 3307, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de produits cosmétiques; les produits de toilette préparés pour animaux.

Chapitre 34

La Note 1 a) a le libellé suivant:

- a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 1517);

Les n°s 3402.1110/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3402.	...	
	- agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail:	
3100	-- acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels	5.--
3900	-- autres	7.--

	- autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:	
	- - cationiques:	
4110	- - - produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4190	- - - autres	7.--
	- - non-ioniques:	
4210	- - - produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4290	- - - autres	7.--
4900	- - autres	7.--
5000	- préparations conditionnées pour la vente au détail	13.--
9000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Chapitre 36

Le n° 3603.0000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3603.	Mèches de sûreté; cordaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:	
1000	- mèches de sûreté	44.--
2000	- cordaux détonants	44.--
3000	- amorces fulminantes	44.--
4000	- capsules fulminantes	44.--
5000	- allumeurs	44.--
6000	- détonateurs électriques	44.--

Chapitre 37

La Note 2 a le libellé suivant:

2. Dans le présent Chapitre, le terme « photographique » qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles, y compris thermosensibles.

Chapitre 38

Insérer la nouvelle Note 1 c) suivante:

- c) les produits du n° 2404;

Les Notes 1 c) à e) actuelles deviennent les Notes 1 d) à f).

La Note 4 a) a le libellé suivant:

- a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal, ou encore les déchets et débris électriques et électroniques (y compris les batteries usagées) qui suivent leur régime propre;

La Note 7 a le libellé suivant:

7. Aux fins du n° 3826, le terme « biodiesel » désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

La Note de sous-positions 1 a le libellé suivant:

1. Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters; du trichlorfon (ISO).

La Note de sous-positions 3 a le libellé suivant:

3. Les n°s 3824.81 à 3824.89 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); des polybromobiphényles (PBB); des polychlorobiphényles (PCB); des polychloroterphényles (PCT); du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle); de l'aldrine (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du chlordane (ISO); du chlordécone (ISO); du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); de la dieldrine (ISO, DCI);

de l'endosulfan (ISO); de l'endrine (ISO); de l'heptachlore (ISO); du mirex (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du pentachlorobenzène (ISO); du hexachlorobenzène (ISO); de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels; des perfluorooctane sulfonamides; du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques; des paraffines chlorées à chaîne courte.

Les paraffines chlorées à chaîne courte sont des mélanges de composés, ayant un degré de chloration supérieur à 48 % en poids, et dont la formule moléculaire est $C_xH_{(2x-y+2)}Cl_y$, où $x = 10 - 13$ et $y = 1 - 13$.

Le n° 3816.0000 du tarif a le libellé suivant:

Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 3801

Le n° 3822.0000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3822.	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 3006; matériaux de référence certifiés:	
	- réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses:	
1100	- - pour le paludisme	0.00
1200	- - pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes	0.00
1300	- - pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	0.00
1900	- - autres	0.00
9000	- autres	0.00

Supprimer les n°s 3824.7100/7900 du tarif

Ajouter après le n° 3824.8800 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3824.	...	

8900	-- contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	2.--
------	--	------

Ajouter après le n° 3824.9100 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3824. 9200	... -- esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique	2.--

Ajouter après le n° 3826 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3827.	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs:	
1100	- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC); contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC); contenant du tétrachlorure de carbone; contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme): -- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	2.--
1200	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	2.--
1300	-- contenant du tétrachlorure de carbone	2.--
1400	-- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	2.--
2000	- contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402) - contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC):	2.--
3100	-- contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	2.--
3200	-- autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75	2.--
3900	-- autres	2.--
4000	- contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane - contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):	2.--
5100	-- contenant du trifluorométhane (HFC-23)	2.--

5900	-- autres - contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):	2.--
6100	-- contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	2.--
6200	-- autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	2.--
6300	-- autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)	2.--
6400	-- autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	2.--
6500	-- autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)	2.--
6800	-- autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	2.--
6900	-- autres	2.--
9000	- autres	2.--

Chapitre 39

Note 2 x)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Les n^{os} 3907.1090/2090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3907.	...	
1090	<i>inchangé</i> - autres polyéthers:	<i>inchangé</i>
2100	-- méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) -- autres:	1.40
2910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2990	--- autres	1.40

Ajouter après le n° 3911.1090 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3911 2000	... - poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)	4.50

Chapitre 40

Le n° 4015.1100 du tarif est remplacé par le n° suivant:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4015. 1200	... -- des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	16.--

Chapitre 42

Note 2 k)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Chapitre 44

Note 1 o)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Titre: Note de sous-positions

Remplacer « Note de sous-positions » par « **Notes de sous-positions** »

Insérer la nouvelle Note de sous-positions 2 suivante:

2. Aux fins du n° 4401.32, l'expression « briquettes de bois » désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces briquettes sont présentées sous forme d'unités cubiques, polyédriques ou cylindriques et la dimension minimale de leur coupe transversale excède 25 mm.

Insérer la nouvelle Note de sous-positions 3 suivante:

3. Aux fins du n° 4407.13, l'abréviation E-P-S fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'épicéa, de pin et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

Insérer la nouvelle Note de sous-positions 4 suivante:

4. Aux fins du n° 4407.14, la désignation Hem-fir fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'hémlock de l'Ouest et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

Les n^{os} 4401.3100/4000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4401.	...	
3100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
3200	-- briquettes de bois	0.00
3900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
4100	-- sciures	0.00
4900	-- autres	0.00

Ajouter après le n° 4402.1000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4402.	...	
2000	- de coques ou de noix	--.31

Les n^{os} 4403.1290/9600 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4403.	...	
1290	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres, de conifères:	
2100	-- de pin (<i>Pinus</i> spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	--.20
2200	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
2300	-- de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	--.20

2400	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
2500	-- autres, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	--.20
2600	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres, de bois tropicaux:	
4100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
4200	-- Teak	0.00
4900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres:	
9100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9300	-- de hêtre (<i>Fagus spp.</i>), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	--.32
9400	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9500	-- de bouleau (<i>Betula spp.</i>), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	--.14
9600	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Ajouter après le n° 4407.1290 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4407.	...	
	-- de E-P-S (épicéa (<i>Picea spp.</i>), pin (<i>Pinus spp.</i>) et sapin (<i>Abies spp.</i>):	
1310	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.05
1390	--- autres	0.00
	-- de Hem-fir (hemlock de l'Ouest (<i>Tsuga heterophylla</i>) et sapin (<i>Abies spp.</i>):	
1410	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.05
1490	--- autres	0.00

Ajouter après le n° 4407.2290 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4407.	...	
	-- Teak:	
2310	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	0.00
2390	--- autres	6.20

Libellé du n° 4412.3300:

Remplacer « cerise (*Prunus* spp.), » par « cerisier (*Prunus* spp.), »

Les n°s 4412.3900/9900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4412.	...	
3900	<i>inchangé</i> - bois de placage stratifié (lamibois (LVL)):	<i>inchangé</i>
4100	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	7.50
4200	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	7.50
4900	-- autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	7.50
	- à âme panneautée, lattée ou lamellée:	
5100	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	4.40
5200	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	4.40
5900	-- autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	4.40
	- autres:	
9100	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	7.50
9200	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	7.50
9900	-- autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	7.50

Le n° 4414.0000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4414.	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires:	
1000	- en bois tropicaux	61.--
9000	- autres	61.--

Les n°s 4418.1000/4000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4418.	...	
	- fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles:	
1100	-- en bois tropicaux	14.--
1900	-- autres	14.--
	- portes et leurs cadres, chambranles et seuils:	
2100	-- en bois tropicaux	13.--
2900	-- autres	13.--
3000	- poteaux et poutres autres que les produits des n ^{os} 4418.81 à 4418.89	13.--
4000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Supprimer le n^o 4418.6000 du tarif

Les n^{os} 4418.7900/9900 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4418.	...	
7900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- bois d'ingénierie structural:	
8100	-- bois lamellé-collé (BLC)	13.--
8200	-- bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	13.--
8300	-- poutres en I	13.--
8900	-- autres	13.--
	- autres:	
9100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9200	-- panneaux cellulaires en bois	13.--
9900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Ajouter après le n^o 4419.1900 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4419.	...	
2000	- en bois tropicaux	20.--

Les n^{os} 4420.1000/9000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4420.	...	
	- statuettes et autres objets d'ornement:	
1100	- - en bois tropicaux	55.--
1900	- - autres	55.--
9000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Ajouter après le n° 4421.1000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4421.	...	
2000	- cercueils	14.--

Chapitre 46

Note 2 e)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Chapitre 48

La Note 2 c) a le libellé suivant:

- c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (Chapitre 33);

La Note 2 q) a le libellé suivant:

- q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple).

Note 5

Remplacer « Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g: » par « A) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g: »

Remplacer « Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g: » par « B) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g: »

Chapitre 49

Les n^{os} 4905.1000/9900 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4905.	...	
2000	- sous forme de livres ou de brochures	0.00
9000	- autres	0.00

Section XI

Note 1 b)

Remplacer « les étreindelles et tissus épais » par « les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles »

Note 1 s)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

La Note 1 u) a le libellé suivant:

- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple);

Insérer la nouvelle Note 15 suivante:

15. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XI, les textiles, vêtements et autres articles textiles, incorporant des composants chimiques, mécaniques ou électroniques pour ajouter une fonctionnalité, qu'ils soient incorporés en tant que composants intégrés ou à l'intérieur de la fibre ou du tissu, sont classés dans leurs positions respectives de la Section XI à condition qu'ils conservent le caractère essentiel des articles de cette Section.

Chapitre 55

Le n° 5501.1000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5501.	...	
1100	- de nylon ou d'autres polyamides: - - d'aramides	21.--
1900	- - autres	21.--

Chapitre 56

La Note 1 a) a le libellé suivant:

- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de produits cosmétiques du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 3401, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 3405, d'adoucissant pour textiles du n° 3809, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;

La Note 1 f) a le libellé suivant:

- f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches et articles similaires du n° 9619.

Chapitre 57

Le n° 5703 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les n°s 5703.1000/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5703.	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés:	
1000	- de laine ou de poils fins	90.--
	- de nylon ou d'autres polyamides:	
2100	-- gazon	80.--
2900	-- autres	80.--
	- d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles:	
3100	-- gazon	60.--
3900	-- autres	60.--
9000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Chapitre 58

Les n°s 5802.1100/1900 du tarif sont remplacés par le n° suivant:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5802.	...	
1000	- tissus bouclés du genre éponge, en coton	63.--

Chapitre 59

Insérer la nouvelle Note 3 suivante:

3. Au sens du n° 5903, on entend par « tissus stratifiés avec de la matière plastique » les produits obtenus par assemblage d'une ou de plusieurs couches de tissus avec une ou plusieurs couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques que l'on combine par tout procédé qui lie ensemble les couches, que les couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques soient ou non visibles à l'œil nu en section transversale.

Les Notes 3 à 7 actuelles deviennent les Notes 4 à 8.

Note 7 a), (renumérotée 8), 3ème tiret, a le libellé suivant:

- a) les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;

Libellé du n° 5911:

Remplacer « Note 7 » par « **Note 8** »

Au n° 5911.4000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- toiles filtrantes, tissus épais et étreindelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux

Chapitre 61

La Note 4 a le libellé suivant:

4. Les n°s 6105 et 6106 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 6105 ne comprend pas de vêtements sans manches.

Les «chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes» sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les «blouses» sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les «chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes» peuvent également avoir un col.

Au n° 6116.1000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières

Chapitre 62

Insérer la nouvelle Note 4 suivante:

4. Les n°s 6205 et 6206 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement. Le n° 6205 ne comprend pas de vêtements sans manches.

Les «chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes» sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les «blouses» sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les «chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes» peuvent également avoir un col.

Les Notes 4 à 9 actuelles deviennent les Notes 5 à 10.

Les n°s 6201.1100/9990 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6201.	...	
2000	- de laine ou de poils fins	343.--
3000	- de coton	265.--
4000	- de fibres synthétiques ou artificielles - d'autres matières textiles:	497.--
9010	- - de fibres textiles végétales autres que le coton	265.--
9090	- - d'autres matières textiles	620.--

Les n°s 6202.1100/9990 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6202.	...	
2000	- de laine ou de poils fins - de coton:	464.--

3010	-- d'un poids unitaire excédant 750 g	234.--
3090	-- autres	317.--
4000	- de fibres synthétiques ou artificielles	575.--
	- d'autres matières textiles:	
	-- manteaux, imperméables, cabans, capes et articles si- milaires:	
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:	
9011	---- d'un poids unitaire excédant 750 g	330.--
9019	---- autres	460.--
9020	--- d'autres matières textiles	1315.--
	-- autres:	
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:	
9031	---- d'un poids unitaire excédant 750 g	231.--
9039	---- autres	320.--
9090	--- d'autres matières textiles	930.--

Au n° 6210.2000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- autres vêtements, des types visés dans le n° 6201

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 6210.3010 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- autres vêtements, des types visés dans le n° 6202

Chapitre 63

Le n° 6306 du tarif a le libellé suivant:

Bâches et stores d'extérieur; tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires); voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 6306.2200 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires):

Chapitre 67

Note 1 a)

Remplacer « les étreindelles » par « les toiles filtrantes et les étreindelles »

Chapitre 68

Note 1 k)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Supprimer le n° 6812.9200 du tarif

Supprimer le n° 6812.9300 du tarif

Les n°s 6815.1000/2000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6815.	...	
	- fibres de carbone; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques:	
1100	-- fibres de carbone	4.80
1200	-- textiles en fibres de carbone	4.80
1300	-- autres ouvrages en fibres de carbone	4.80
1900	-- autres	4.80
2000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Au n° 6815.9100 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- contenant de la magnésite, de la magnésie sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite

Chapitre 69

La Note 1 a le libellé suivant:

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés:
 - a) les n°s 6904 à 6914 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 6901 à 6903;
 - b) ne sont pas considérés comme cuits les produits qui ont été chauffés à des températures inférieures à 800 °C pour provoquer le durcissement des résines qu'ils contiennent, l'accélération des réactions d'hydratation ou l'élimination de l'eau ou d'autres substances volatiles éventuellement présentes. Ces produits sont exclus du Chapitre 69;

- c) les articles céramiques sont obtenus en faisant cuire des matières non métalliques inorganiques après les avoir préparées et façonnées préalablement, d'ordinaire à température ambiante. Les matières premières utilisées sont, notamment, des argiles, des matières siliceuses (y compris de la silice fondue), des matières à point de fusion élevé telles que les oxydes, les carbures, les nitrures, le graphite ou autre carbone, et, dans certains cas, des liants tels que les argiles réfractaires et les phosphates.

Note 2 i)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Le n° 6903 du tarif a le libellé suivant:

Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:

Au n° 6903.1000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- contenant en poids plus de 50 % de carbone libre

Chapitre 70

Insérer les nouvelles Notes 1 d) et 1 e) suivantes:

- d) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;
- e) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;

Les notes 1 d) à g) actuelles deviennent les notes 1 f) à i).

Note 1 e) (renumérotée 1 g)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Le n° 7001.0000 du tarif a le libellé suivant:

Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exclusion du verre de tubes cathodiques et autres verres activés du n° 8549; verre en masse

Libellé du n° 7011:

Remplacer « lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires » par « **lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou similaires** »

Le n° 7019 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les n°s 7019.1100/9090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
7019.	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple):	
	- mèches, stratifils (rovings), fils coupés ou non et mats en ces matières:	
1100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
1200	-- stratifils (rovings)	<i>inchangé</i>
1300	-- autres fils, mèches	12.--
1400	-- mats liés mécaniquement	10.--
1500	-- mats liés chimiquement	10.--
1900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- étoffes liées mécaniquement:	
6100	-- tissus de stratifils (rovings) à maille fermée	76.--
6200	-- autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée	10.--
6300	-- tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés	76.--
6400	-- tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés	76.--
6500	-- tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm	76.--
6600	-- tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm	76.--
6900	-- autres	76.--
	- étoffes liées chimiquement:	
7100	-- voiles (fines couches)	10.--
7200	-- autres étoffes à maille fermée	10.--
7300	-- autres étoffes à maille ouverte	10.--
8000	- laine de verre et ouvrages en ces matières	76.--
9000	- autres	269.--

Chapitre 71

Les n°s 7104.1000/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
7104.	...	

1000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies:	
2100	- - diamants	80.--
2900	- - autres	80.--
	- autres:	
9100	- - diamants	797.--
9900	- - autres	797.--

Le n° 7112 du tarif a le libellé suivant:

Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n° 8549:

Section XV

Note 1 k)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

La Note 2 a) a le libellé suivant:

- a) les articles des n°s 7307, 7312, 7315, 7317 ou 7318, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs, autres que les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 9021);

La Note 7 (premier alinéa) a le libellé suivant:

7. Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs (y compris les ouvrages en matériaux mélangés considérés comme tels selon les Règles générales interprétatives), qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

La Note 8 a) a le libellé suivant:

- a) **Déchets et débris**
- 1) tous les déchets et débris métalliques;
 - 2) les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

Insérer la nouvelle Note 9 suivante:

9. Au sens des Chapitres 74 à 76 et 78 à 81, on entend par:

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 7403, les barres à fil et les billettes du Chapitre 74 qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux produits du Chapitre 81.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en

forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur;

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les positions se référant aux tôles, bandes et feuilles, couvrent notamment les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même

centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Chapitre 73

Libellé du n° 7318: supprimer « chevilles, »

No du tarif 7318.2400: supprimer « , chevilles »

Chapitre 74

Note 1: supprimer les alinéas d) à h)

Les n^{os} 7419.1000/9949 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
7419.	...	
2000	- coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	18.--
	- autres:	
8010	- - non perfectionnés en surface	29.--
	- - perfectionnés en surface:	
8021	- - - platinés, dorés ou argentés	64.--
8029	- - - autrement perfectionnés	42.--

Chapitre 75

Supprimer la Note 1 et le titre « Note »

Note de sous-positions 2:

Remplacer « Note 1 c) du présent Chapitre » par « Note 9 c) de la Section XV »

Chapitre 76

Supprimer la Note 1 et le titre « Notes »

Note de sous-positions 2:

Remplacer « 1 c) du présent Chapitre » par « Note 9 c) de la Section XV »

Chapitre 78

Supprimer la Note 1 et le titre « Note »

Libellé du n° 7804:

Remplacer « Tables » par « Tôles »

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 7804.1100 du tarif remplacer
« tables » par « tôles »

Chapitre 79

Supprimer la Note 1 et le titre « Note »

Chapitre 80

Supprimer la Note 1 et le titre « Note »

Chapitre 81

Supprimer la Note 1 de sous-positions et le titre « Note de sous-positions »

Le n° 8103.9000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8103.	...	
9100	- autres: - - creusets	68.--
9900	- - autres	68.--

Les n°s 8106.0010/0090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8106.	...	
1000	- contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth	76.--
9000	- autres	3.50

Supprimer le n° 8107 du tarif

Les n^{os} 8109.2000/9000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8109.	...	
	- zirconium sous forme brute; poudres:	
2100	- - contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	3.50
2900	- - autres	3.50
	- déchets et débris:	
3100	- - contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	3.50
3900	- - autres	3.50
	- autres:	
9100	- - contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	77.--
9900	- - autres	77.--

Le n^o 8112 du tarif a le libellé suivant:

Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris:

Les n^{os} 8112.2900/9200 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8112.	...	
2900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- hafnium (celtium):	
3100	- - sous forme brute; déchets et débris; poudres	3.50
3900	- - autres	77.--
	- rhénium:	
4100	- - sous forme brute; déchets et débris; poudres	3.50
4900	- - autres	77.--
	- thallium:	
5100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
5200	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
5900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- cadmium:	
6100	- - déchets et débris	3.50

6900	- - autres	77.--
	- autres:	
9200	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Section XVI

La Note 2 b) (dernière partie) a le libellé suivant:

« toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 8517 qu'à ceux des n°s 8525 à 8528 sont rangées au n° 8517, et les autres parties exclusivement ou principalement destinées aux articles du n° 8524 sont à classer dans le n° 8529; »

Insérer la nouvelle Note 6 suivante:

6.

- A) Dans la Nomenclature, l'expression «déchets et débris électriques et électroniques» désigne des assemblages électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés ainsi que des articles électriques ou électroniques qui:
- a) ont été rendus inutilisables pour leur fonction d'origine par suite de bris, découpage ou autres processus ou pour lesquels une réparation, une remise en état ou une restauration visant à rétablir leurs fonctions d'origine serait économiquement inappropriée;
 - b) sont emballés ou expédiés de telle manière que les articles ne sont pas protégés séparément d'éventuels dégâts qui pourraient survenir durant le transport, le chargement ou le déchargement.
- B) Les envois contenant un mélange de déchets et débris électriques et électroniques et d'autres déchets et débris doivent être classés dans le n° 8549.
- C) La présente Section ne couvre pas les déchets municipaux tels que définis dans la Note 4 du Chapitre 38.

Chapitre 84

La Note 2 a le libellé suivant:

Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 11 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 8401 à 8424 ou du n° 8486, d'une part, et des n°s 8425 à 8480, d'autre part, sont classés dans les n°s 8401 à 8424 ou dans le n° 8486, selon le cas.

Toutefois,

- A) Ne relèvent pas du n° 8419:

- 1) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 8436);
 - 2) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 8437);
 - 3) les diffuseurs de sucrerie (n° 8438);
 - 4) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 8451);
 - 5) les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire.
- B) Ne relèvent pas du n° 8422:
- 1) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 8452);
 - 2) les machines et appareils de bureau du n° 8472.
- C) Ne relèvent pas du n° 8424:
- 1) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 8443);
 - 2) les machines à découper par jet d'eau (n° 8456).

Insérer la nouvelle Note 5 suivante:

5. Aux fins du n° 8462, une ligne de refendage pour produits plats est une ligne de production composée d'un dérouleur, un dispositif de planage, un refendeur et un enrouleur. Une ligne de découpe à longueur pour produits plats est composée d'un dérouleur, un dispositif pour aplanir et une cisaille.

Les Notes 5 à 8 actuelles deviennent les nouvelles Notes 6 à 9.

Note 5 D) actuelle (renumérotée Note 6 D))

Remplacer « Note 5 C) » par « Note 6 C) »

Insérer la nouvelle Note 10 suivante:

10. Au sens du n° 8485, l'expression « fabrication additive » (également dénommée impression 3D) désigne la formation, sur la base d'un modèle numérique, d'objets physiques par addition et dépôts successifs de couches de matière (métal, matières plastiques, matières céramiques, par exemple), puis consolidation et solidification de la matière.

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines répondant aux spécifications du libellé du n°

8485 devront être classées sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

La Note 9 actuelle devient la Note 11.

Note 9 A) actuelle (renumérotée Note 11 A)):

Remplacer « Note 9 a) et 9 b) » par « Notes 12 a) et 12 b) »

Note 2 de sous-positions:

Remplacer « Note 5 C) » par « Note 6 C) »

Libellé du n° 8414:

Remplacer « filtrantes » par « **filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes** »

Ajouter après le n° 8414.6000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8414. 7000	... - enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	13.--

Au n° 8418.1000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments

Les n^{os} 8419.1190/4010 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8419. 1190	... <i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
1210	-- chauffe-eau solaires: --- en fer ou en acier non inoxydable	10.--
1220	--- en aluminium	51.--
1290	--- autres	40.--

	-- autres:	
1910	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
1920	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
1990	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
2000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- séchoirs:	
3300	-- appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	7.20
3400	-- autres, pour produits agricoles	7.20
3500	-- autres, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton	7.20
3900	-- autres	7.20
	- appareils de distillation ou de rectification:	
4010	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Ajouter après le n° 8421.3100 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8421. 3200	... -- convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression	21.--

Ajouter après le n° 8428.6000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8428. 7000	... - robots industriels	0.00

Le n° 8438 du tarif a le libellé suivant:

Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales:

Les nos 8456.4030/9010 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8456.	...	
4030	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- machines à découper par jet d'eau:	
5040	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	5.--
5050	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	10.--
	- autres:	
9010	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Le n° 8462 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les n°s 8462.1010/9930 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8462.	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus:	
	- machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets:	
	-- machines pour le forgeage à matrice fermée:	
1110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	1.40
1120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
1130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	-- autres:	
1910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	1.40
1920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
1930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	- machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats:	
	-- machines de formage des profilés:	
2210	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.60
2220	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
2230	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	-- presses plieuses, à commande numérique:	
2310	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80

2320	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
2330	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg -- presses à panneaux, à commande numérique:	15.--
2410	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
2420	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
2430	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg -- machines à profiler à galets, à commande numérique:	15.--
2510	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
2520	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
2530	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg -- autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique:	15.--
2610	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
2620	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
2630	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg -- autres:	15.--
2940	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.60
2950	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
2960	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg - lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer, pour produits plats: -- lignes de refendage et lignes de découpe à longueur:	15.--
3210	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
3220	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
3230	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg -- machines à cisailer, à commande numérique:	15.--
3310	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
3320	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
3330	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg -- autres:	15.--
3940	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
3950	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
3960	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg - machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer:	15.--

	-- à commande numérique:	
4210	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
4220	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
4230	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	-- autres:	
4940	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
4950	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
4960	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	- machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés, et barres (à l'exclusion des presses):	
	-- à commande numérique:	
5110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
5120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
5130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	-- autres:	
5910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
5920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
5930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	- presses à froid à métaux:	
	-- presses hydrauliques:	
6110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
6120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
6130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	-- presses mécaniques:	
6210	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
6220	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
6230	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	-- servopresses:	
6310	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
6320	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
6330	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	-- autres:	
6910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
6920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
6930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	- autres:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20

9020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.--
9030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--

Les nos 8466.9360/9410 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8466.	...	
9360	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	--- pour machines à découper par jet d'eau:	
9371	---- d'un poids unitaire excédant 100 kg	10.--
9372	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	18.--
	--- autres:	
9394	---- d'un poids unitaire excédant 1000 kg	7.90
9395	---- d'un poids unitaire excédant 100 kg, mais n'excédant pas 1000 kg	14.--
9396	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.--
	-- pour machines des n°s 8462 ou 8463:	
9410	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Au n° 8479.2000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales

Ajouter après le n° 8479.8220 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8479.	...	
	-- presses isostatiques à froid:	
8310	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	5.--
8320	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	10.--

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 8482.4010 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- roulements à aiguilles, y compris les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles:

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 8482.5010 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- roulements à rouleaux cylindriques, y compris les assemblages de cages et de rouleaux:

Ajouter après le n° 8484 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8485.	Machines pour la fabrication additive:	
1000	- par dépôt métallique	10.--
2000	- par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	10.--
3000	- par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre	10.--
8000	- autres	10.--
9000	- parties	10.--

Libellé du n° 8486:

Remplacer « 9 C) » par « 11 C) »

Libellé du n° 8486.4000:

Remplacer « 9 C) » par « 11 C) »

Chapitre 85

Insérer la nouvelle Note 5 suivante:

5. Au sens du n° 8517, on entend par «téléphones intelligents» les téléphones pour réseaux cellulaires, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation.

La Note 5 devient la Note 6.

Insérer la nouvelle Note 7 suivante:

7. Au sens du n° 8524, on entend par «modules d'affichage à écran plat» les dispositifs ou appareils destinés à afficher des informations, équipés au minimum d'un écran d'affichage, qui sont conçus pour être incorporés dans des articles relevant d'autres positions avant leur utilisation. Les écrans de visualisation des modules d'affichage à écran plat peuvent notamment - mais

pas seulement - être plats, incurvés, flexibles, pliables ou extensibles. Les modules d'affichage à écran plat peuvent incorporer des éléments supplémentaires, y compris ceux nécessaires à la réception de signaux vidéo et à la répartition de ces signaux en pixels sur l'écran. Toutefois, le n° 8524 ne comprend pas les modules d'affichage dotés de composants destinés à convertir des signaux vidéo (par exemple, un circuit intégré pour scaler, un circuit intégré pour décodeur ou un processeur d'application) ou qui ont pris le caractère de marchandises d'autres positions.

Aux fins du classement des modules d'affichage à écran plat définis dans la présente Note, le n° 8524 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

Les Notes 6 à 8 actuelles deviennent les Notes 8 à 10.

Supprimer la Note 10 (actuelle)

Insérer la nouvelle Note 11 suivante:

11. Au sens du n° 8539, l'expression «sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)» couvre:

- a) Les modules à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques basées sur les diodes émettrices de lumière (LED), disposées en circuits électriques et comportant des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils contiennent aussi des éléments discrets actifs ou passifs ou des articles des n°s 8536 ou 8542 dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance. Les modules à diodes émettrices de lumière (LED) ne possèdent pas de culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.
- b) Les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques composées d'un ou plusieurs modules à LED, contenant d'autres éléments tels que des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils se distinguent des modules à diodes émettrices de lumière (LED) par leur culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

La Note 9 actuelle devient la Note 12.

La Note 9 a) (renumérotée 12 a)) a le libellé suivant:

- a)1) Dispositifs à semi-conducteur, les dispositifs dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ou les transducteurs à semi-conducteur.

Les dispositifs à semi-conducteur peuvent également inclure un assemblage de plusieurs éléments, même équipés de dispositifs actifs ou passifs dont la fonction est auxiliaire

Les transducteurs à semi-conducteur, aux fins de cette définition, sont les capteurs à semi-conducteur, les actionneurs à semi-conducteur, les résonateurs à semi-conducteur et les oscillateurs à semi-conducteur, qui sont des types de dispositifs discrets à semi-conducteur, qui remplissent une fonction intrinsèque, qui peuvent convertir tout type de phénomène physique ou chimique ou une action en signal électrique ou convertir un signal électrique en tout type de phénomène physique ou une action.

Tous les éléments composant un transducteur sont réunis de façon pratiquement indissociable et peuvent également comprendre des matériaux indissociables nécessaires à la construction ou au fonctionnement d'un dispositif à semi-conducteur.

Aux fins de la présente définition:

1. L'expression «à semi-conducteur» signifie construit ou fabriqué sur un substrat de semi-conducteur ou constitué de matériaux à base de semi-conducteur, fabriqués au moyen de la technologie de semi-conducteurs, dans lesquels le substrat ou matériaux semi-conducteur joue un rôle critique et irremplaçable sur la fonction et les performances du transducteur et dont le fonctionnement est basé sur les propriétés semi conductrices, physiques, électriques, chimiques et optiques.
2. Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.
3. Les capteurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques produits par les variations résultantes de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique.
4. Les actionneurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

5. Les résonateurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un signal électrique externe.
 6. Les oscillateurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.
- 2) Les diodes émettrices de lumière (LED) sont des dispositifs à semi-conducteur fabriqués à partir de matériaux semi-conducteurs, qui transforment l'énergie électrique en rayonnements visibles, infrarouges ou ultraviolets, même connectées électriquement entre elles et même combinées avec des diodes de protection. Les diodes émettrices de lumière (LED) du n° 8541 ne comportent pas d'éléments dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance;

La Note 9 b) 4) 3. a) (renumérotée 12 b) 4) 3. a)) a le libellé suivant:

3. a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des phénomènes physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

Titre: Note de sous-positions

Remplacer « Note de sous-positions » par « **Notes de sous-positions** »

Insérer les nouvelles Notes de sous-positions 1 à 3 suivantes:

1. Le n° 8525.81 comprend uniquement les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ultrarapides qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:
 - vitesse d'enregistrement supérieure à 0,5 mm par microseconde;

- résolution temporelle de 50 nanosecondes ou moins;
 - fréquence d'image excédant 225.000 images par seconde.
2. En ce qui concerne le n° 8525.82, les caméras résistant aux rayonnements sont conçues ou blindées de façon à pouvoir fonctionner dans des environnements soumis à des rayonnements élevés. Ces caméras sont conçues pour résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50×10^3 Gy (silicium) (5×10^6 rad (silicium)) sans que leur fonctionnement soit altéré.
 3. La sous-position 8525.83 couvre les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes à vision nocturne qui utilisent une photocathode pour convertir la lumière naturelle disponible en électrons qui peuvent être amplifiés et convertis pour produire une image visible. Cette sous-position exclut les caméras à imagerie thermique (n° 8525.89, généralement).

La Note 1 de sous-positions actuelle devient la Note 4 de sous-positions.

Insérer la nouvelle Note de sous-positions 5 suivante:

5. Au sens des n°s 8549.11 à 8549.19, on entend par «piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage» ceux qui sont devenues inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le no 8501.2030 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu, autres que les machines génératrices photovoltaïques:

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le no 8501.5320 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques:

Ajouter après le n° 8501.6420 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8501.	... - machines génératrices photovoltaïques à courant continu: -- d'une puissance n'excédant pas 50 W:	

7110	--- d'un poids unitaire excédant 5 kg	14.--
7120	--- d'un poids unitaire excédant 1 kg mais n'excédant pas 5 kg	43.--
7130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1 kg	64.--
7200	-- d'une puissance excédant 50 W	11.--
8000	- machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif	11.--

Supprimer le n° 8507.4000 du tarif

Libellé du n° 8513:

Remplacer « destinées à » par « **conçues pour** »

Les n^{os} 8514.1051/3093 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8514.	...	
	- fours à résistance (à chauffage indirect):	
	-- presses isostatiques à chaud:	
1110	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
1120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.--
1130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	-- autres:	
1910	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
1920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.--
1930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	- fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:	
2051	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
2052	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
2053	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres fours:	
	-- fours à faisceau d'électrons:	
3110	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
3120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.--
3130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	-- fours à plasma et fours à arc sous vide:	
3210	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10

3220	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.--
3230	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	-- autres:	
3910	--- des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	0.00
	--- autres:	
3991	---- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
3992	---- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.--
3993	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--

Le n° 8517 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les n°s 8517.1100/1800 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8517.	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 8443, 8525, 8527 ou 8528:	
	- postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:	
1100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
1300	-- téléphones intelligents	0.00
1400	-- autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil	0.00
1800	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Les n°s 8517.6900/7000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8517.	...	
6900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- parties:	
7100	-- antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	0.00
7900	-- autres	0.00

Supprimer le n° 8519.5000 du tarif

Ajouter après le n° 8523 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8524.	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles:	
	- sans pilotes ni circuits de commande:	
1100	-- à cristaux liquides	0.00
1200	-- à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	0.00
1900	-- autres	0.00
	- autres:	
9100	-- à cristaux liquides	0.00
9200	-- à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	0.00
9900	-- autres	0.00

Les n°s 8525.6000/8000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8525.	...	
6000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:	
8100	-- ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	0.00
8200	-- autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	0.00
8300	-- autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre	0.00
8900	-- autres	0.00

Libellé du n° 8529:

Remplacer « 8525 » par « **8524** »

Libellé du n° 8539:

Remplacer « lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) » par « **sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)** »

Les n^{os} 8539.4900/9010 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8539. 4900	... <i>inchangé</i> - sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED):	<i>inchangé</i>
5100	- - modules à diodes émettrices de lumière (LED)	0.00
5200	- - lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	0.00
	- parties:	0.00
9010	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Le n^o 8541 du tarif a le libellé suivant:

Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés:

Les n^{os} 8541.3000/6000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8541. 3000	... <i>inchangé</i> - dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED):	<i>inchangé</i>
4100	- - diodes émettrices de lumière (LED)	0.00
4200	- - cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	0.00
4300	- - cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	0.00
4900	- - autres - autres dispositifs à semi-conducteur:	0.00
5100	- - transducteurs à semi-conducteur	0.00
5900	- - autres	0.00
6000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Ajouter après le n° 8543.3092 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8543. 4000	... - cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires	0.00

Le n° 8548 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les n°s 8548.1000/9030 du tarif
sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8548.	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Cha- pitre:	
0010	- d'un poids unitaire excédant 3 kg	38.--
0020	- d'un poids unitaire excédant 0,3 kg mais n'excédant pas 3 kg	47.--
0030	- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,3 kg	59.--

Ajouter après le n° 8548 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8549.	Déchets et débris électriques et électroniques:	
	- déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'ac- cumulateurs électriques; piles et batteries de piles élec- triques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage:	
1100	-- déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage	--.14
1200	-- autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mer- cure	--.14
1300	-- triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	--.14
1400	-- en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mer- cure	--.14
1900	-- autres	--.14
	- des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux:	
2100	-- contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mer- cure, du verre de tubes cathodiques et autres verres ac- tivés, ou des composants électriques ou électroniques	8.--

	contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	
2900	- - autres	8.--
	- autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés:	
3100	- - contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	0.00
3900	- - autres	0.00
	- autres:	
9100	- - contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	0.00
9900	- - autres	0.00

Section XVII

Note 2 k)

Remplacer « les appareils d'éclairage et leurs parties » par « les luminaires et appareils d'éclairage, et leurs parties; »

Chapitre 87

Après la Note 4 ajouter le nouveau titre et la nouvelle Note 1 de sous-positions:

Note de sous-positions

1.- Le n° 8708.22 couvre:

- a) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés;
- b) pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques,

pour autant qu'ils soient destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705.

Les n°s 8701.1000/3000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8701.	...	
1000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- tracteurs routiers pour semi-remorques:	
2100	-- uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	23.--
2200	-- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique	23.--
2300	-- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique	23.--
2400	-- uniquement à moteur électrique pour la propulsion	23.--
2900	-- autres	23.--
3000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 8702.3010 du tarif:
supprimer « alternatif »

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 8703.2100 du tarif:
supprimer « alternatif »

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 8703.4010 du tarif:
supprimer « alternatif »

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 8703.6010 du tarif:
supprimer « alternatif »

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le n° 8704.1000 du tarif remplacer
« autres, à moteur à piston » par « autres, uniquement à moteur à piston »

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le n° 8704.2300 du tarif remplacer
« autres, à moteur à piston » par « autres, uniquement à moteur à piston »

Les n^{os} 8704.3200/9010 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8704.	...	
3200	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

	- autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique:	
	- - d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:	
4110	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	0.00
4120	- - - d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	0.00
4130	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	66.--
4200	- - d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	70.--
4300	- - d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	73.--
	- autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique:	
	- - d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:	
5110	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	0.00
5120	- - - d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	0.00
5130	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	69.--
5200	- - d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	67.--
	- autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion:	
6010	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	0.00
6020	- - d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	0.00
6030	- - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	74.--
	- autres:	
9010	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Ajouter après le n° 8708.2100 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8708.	...	
	- - pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:	
2210	- - - de tracteurs	27.--
2290	- - - autres	80.--

Libellé du n° 8711.1000: supprimer « alternatif »

Libellé du n° 8711.2000: supprimer « alternatif »

Libellé du n° 8711.3000: supprimer « alternatif »

Libellé du n° 8711.4000: supprimer « alternatif »

Libellé du n° 8711.5000: supprimer « alternatif »

Chapitre 88

Ajouter le nouveau titre et la nouvelle Note :

Note

1. Au sens du présent Chapitre, on entend par «véhicule aérien sans pilote» tout véhicule aérien, autre que ceux du n° 8801, conçu pour voler sans pilote à bord. Ils peuvent être conçus pour transporter une charge utile ou équipés d'appareils photographiques numériques intégrés de façon permanente ou d'autres dispositifs leur permettant de remplir des fonctions utilitaires pendant leur vol.

L'expression «véhicule aérien sans pilote» ne couvre toutefois pas les jouets volants, conçus uniquement pour des fins récréatives (n° 9503).

Titre: Note de sous-positions

Remplacer « Note de sous-positions » par « **Notes de sous-positions** »

Insérer la nouvelle Note de sous-positions 2 suivante:

2. Pour l'application des n°s 8806.21 à 8806.24 et 8806.91 à 8806.94, on entend par «poids maximal au décollage» le poids maximal des appareils en ordre normal de vol au décollage, y compris le poids de la charge utile, de l'équipement et du carburant.

Le n° 8802 du tarif a le libellé suivant:

Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 8806; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:

Supprimer le n° 8803 du tarif

Ajouter après le n° 8805 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8806.	Véhicules aériens sans pilote:	
1000	- conçus pour le transport de passagers	62.--
	- autres, conçus uniquement pour être téléguidés:	
2100	-- d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	70.--
2200	-- d'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	70.--
2300	-- d'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	70.--
2400	-- d'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg	70.--
2900	-- autres	62.--
	- autres:	
9100	-- d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	70.--
9200	-- d'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	70.--
9300	-- d'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	70.--
9400	-- d'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg	70.--
9900	-- autres	62.--

Ajouter après le n° 8806 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8807.	Parties des appareils des n°s 8801, 8802 ou 8806:	
1000	- hélices et rotors, et leurs parties	71.--
2000	- trains d'atterrissage et leurs parties	71.--
3000	- autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote	0.00
	- autres:	
9010	-- de satellites de télécommunication	0.00
9090	-- autres	30.--

Chapitre 89

Les n°s 8903.1000/9900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8903.	...	
	- bateaux gonflables, même à coque rigide:	

1100	-- comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	41.--
1200	-- non conçus pour être utilisés avec un moteur et d'un poids à vide n'excédant pas 100 kg	41.--
1900	-- autres - bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire:	41.--
2100	-- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	45.--
2200	-- d'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	45.--
2300	-- d'une longueur excédant 24 m - bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord:	45.--
3100	-- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	30.--
3200	-- d'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	30.--
3300	-- d'une longueur excédant 24 m - autres:	30.--
9300	-- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	45.--
9900	-- autres	45.--

Chapitre 90

La Note 1 f) a le libellé suivant:

- f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39); relèvent toutefois du n° 9021 les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire;

Supprimer le n° 9006.5100 du tarif

Supprimer le n° 9006.5200 du tarif

Au n° 9006.5300 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm

Le n° 9013 du tarif a le libellé suivant:

Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre:

Libellé du n° 9022:

Remplacer « ou gamma » par « , **gamma ou d'autres radiations ionisantes** »

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 9022.2100 remplacer
« ou gamma » par « , gamma ou d'autres radiations ionisantes »

Les n°s 9027.5000/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9027.	...	
5000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres instruments et appareils:	
8100	- - spectromètres de masse	0.00
8900	- - autres	0.00
9000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 9030.3100 remplacer
« puissance: » par « puissance (autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des
disques ou des dispositifs à semi-conducteur): »

Au n° 9030.8200 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé
suivant:

- - pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)

Au n° 9031.4100 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé
suivant:

- - pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)

Chapitre 91

Les n°s 9114.1010/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9114.	...	

3000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
4000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9000	- autres:	88.--

Chapitre 94

Titre du Chapitre 94:

Remplacer « appareils d'éclairage » par « **luminaires et appareils d'éclairage** »

Note 1 f)

Remplacer « les appareils d'éclairage » par « les sources lumineuses et appareils d'éclairage, et leurs parties »

Note 1 l)

Remplacer « et appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Note 4: ajouter le nouveau deuxième paragraphe suivant:

Sont considérées comme constructions préfabriquées les unités de construction modulaires en acier, qui sont normalement de la taille et de la forme d'un conteneur d'expédition standard, mais qui sont en grande partie ou entièrement pré-équipées. Ces unités de construction modulaires sont généralement conçues pour être assemblées ensemble afin de constituer des constructions permanentes.

Les n^{os} 9401.2090/4090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9401.	...	
2090	<i>inchangé</i> - sièges pivotants, ajustables en hauteur:	<i>inchangé</i>
3100	- - en bois	0.00
3900	- - autres - sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits:	0.00
4100	- - en bois	0.00
4900	- - autres	0.00

Les n^{os} 9401.8090/9099 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9401.	...	
8090	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- parties:	
	- - en bois:	
9110	- - - rembourrées	39.--
9190	- - - autres	29.--
	- - autres:	
	- - - rembourrées:	
9911	- - - - en fer ou en acier non inoxydable	29.--
9912	- - - - en autres métaux communs	0.00
9919	- - - - autres	39.--
	- - - autres:	
9991	- - - - en fer ou en acier non inoxydable	18.--
9992	- - - - en autres métaux communs	38.--
9999	- - - - autres	29.--

Les n^{os} 9403.8900/9090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9403.	...	
8900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- parties:	
9100	- - en bois	24.--
	- - autres:	
9910	- - - en fer ou en acier non inoxydable	18.--
9920	- - - en autres métaux communs	41.--
9990	- - - en autres matières	24.--

Ajouter après le n^o 9404.3000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9404.	...	
4000	- couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes	80.--

Le n^o 9405 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les n^{os} 9405.1000/6000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9405.	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:	
	- lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques:	
1100	-- conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	65.--
1900	-- autres	65.--
	- lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques:	
2100	-- conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	65.--
2900	-- autres	65.--
	- guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël:	
3100	-- conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	26.--
3900	-- autres	26.--
	- autres luminaires et appareils d'éclairage électriques:	
4100	-- photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	66.--
4200	-- autres, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	66.--
4900	-- autres	66.--
5000	- luminaires et appareils d'éclairage non électriques	38.--
	- lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:	
6100	-- conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	62.--
6900	-- autres	62.--

Ajouter après le n° 9406.1000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9406.	...	
2000	- unités de construction modulaires en acier	9.10

Chapitre 95

Insérer la nouvelle Note 1 p) suivante:

- p) les véhicules aériens sans pilote (n° 8806);

Les alinéas p) à w) deviennent les alinéas q) à x).

Insérer la nouvelle Note 6 suivante:

6. Au sens du n° 9508:

- a) l'expression «manèges pour parcs de loisirs» désigne un appareil ou une combinaison d'appareils qui permettent de transporter, d'acheminer ou d'orienter une ou plusieurs personnes sur des parcours convenus ou restreints, y compris des parcours aquatiques, ou encore à l'intérieur d'un secteur défini et ce, principalement à des fins de loisirs ou d'amusement. Ces manèges peuvent faire partie d'un parc d'attraction, d'un parc à thème, d'un parc aquatique ou d'une foire. Ces manèges pour parcs de loisirs ne comprennent pas les matériels des types de ceux habituellement installés dans les résidences ou sur les aires de jeux;
- b) l'expression «attractions de parcs aquatiques» désigne un appareil ou une combinaison d'appareils placés dans un secteur défini impliquant de l'eau, sans parcours aménagé. Les attractions de parcs aquatiques ne comprennent que du matériel spécialement conçu pour un usage dans des parcs aquatiques;
- c) l'expression «attractions foraines» désigne les jeux de hasard, de force ou d'adresse qui nécessitent généralement la présence d'un opérateur ou d'un surveillant et peuvent être installés dans des bâtiments en dur ou dans des stands indépendants sous concession. Les attractions foraines ne comprennent pas le matériel du n° 9504.

Cette position ne couvre pas le matériel classé plus spécifiquement ailleurs dans la Nomenclature.

Le n° 9504 du tarif a le libellé suivant:

Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement:

Le n° 9508 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les n^{os} 9508.1000/9000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9508.	Cirques ambulants et ménageries ambulantes; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y compris les stands de tir; théâtres ambulants:	
1000	<i>inchangé</i> - manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques:	<i>inchangé</i>
2100	- - montagnes russes	22.--
2200	- - carrousels, balançoires et manèges	22.--
2300	- - autos tamponneuses	22.--
2400	- - simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	22.--
2500	- - manèges aquatiques	22.--
2600	- - attractions de parcs aquatiques	22.--
2900	- - autres	22.--
3000	- attractions foraines	22.--
4000	- théâtres ambulants	22.--

Chapitre 96

Note 1 k)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Le n° 9619.0000 du tarif a le libellé suivant:

Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires, en toutes matières

Chapitre 97

Insérer la nouvelle Note 2 suivante:

2. Ne relèvent pas du n° 9701 les mosaïques ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

Note 4

Remplacer « Note 1, 2 et 3 » par « Notes 1 à 4 »

Les Notes de 2 à 5 actuelles deviennent les Notes 3 à 6.

Le n° 9701 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les n°s 9701.1000/9090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9701.	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages, mosaïques et tableautins similaires:	
	- ayant plus de 100 ans d'âge:	
2100	- - tableaux, peintures et dessins	0.00
2200	- - mosaïques	0.00
2900	- - autres	0.00
	- autres:	
9100	- - tableaux, peintures et dessins	0.00
9200	- - mosaïques	0.00
9900	- - autres	0.00

Le n° 9702.0000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9702.	Gravures, estampes et lithographies originales:	
1000	- ayant plus de 100 ans d'âge	0.00
9000	- autres	0.00

Les n°s 9703.0010/0090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9703.	...	
1000	- ayant plus de 100 ans d'âge	0.00
9000	- autres	0.00

Le n° 9705.0000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9705.	Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique, historique, zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, paléontologique ou numismatique:	

1000	- collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique	0.00
	- collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique:	
2100	- - spécimens humains et leurs parties	0.00
2200	- - espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties	0.00
2900	- - autres	0.00
	- collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique:	
3100	- - ayant plus de 100 ans d'âge	0.00
3900	- - autres	0.00

Le n° 9706.0000 du tarif est remplacé par les n^{os} suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9706.	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge:	
1000	- ayant plus de 250 ans d'âge	0.00
9000	- autres	0.00

Partie 2: Tarif d'exportation

Le tableau du tarif d'exportation est remplacé par:

N° du tarif	N° du tarif d'importation	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1	0504. 0010	Caillettes de veau	exempt
2	0506. 1000	Os bruts, dégraissés, acidulés ou dégelatinés; déchets d'os: - osséine et os acidulés	exempt
3	9000	- autres, à l'exception de la farine	exempt
4	1520. 0000	Glycérol, brut	exempt
5	2620. 1100	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques: - mattes de galvanisation, contenant principalement du zinc - contenant principalement du plomb:	exempt
6.1	2100	-- boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	exempt
6.2	2900	-- autres	exempt
7	3000	- contenant principalement du cuivre	exempt
8	4000	- contenant principalement de l'aluminium	exempt
9	4403. 1100	Bois bruts, même écorcés ou désaubierés: - traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: -- de conifères	exempt
10	1200	-- de noyer	exempt
12	2300 2400	- autres, de conifères: -- bois d'épicéa et de sapin	exempt
13	2100 2200 2500 2600	-- autres	exempt
15	9900	- autres, de noyer	exempt
16	4707. 1000	Déchets et rebuts de papier ou de carton: - de papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	exempt

N° du tarif	N° du tarif d'importation	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
17	2000	- d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	exempt
18	3000	- de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	exempt
19	9000	- autres, y compris les déchets et rebuts non triés	exempt
	6310.	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:	
20	1000	- triés: -- déchets neufs provenant de l'industrie textile, en soie ou déchets de soie, matières textiles synthétiques ou artificielles, lin, laine ou coton	exempt
21	1000	-- autres - autres:	exempt
22	9000	-- déchets neufs provenant de l'industrie textile, en soie ou déchets de soie, matières textiles synthétiques ou artificielles, lin, laine ou coton	exempt
23	9000	-- autres	exempt
	7204.	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier:	
24	1000	- déchets et débris de fonte: -- déchets d'usinage	exempt
25	1000	-- autres - déchets et débris d'aciers alliés: -- d'aciers inoxydables:	exempt
26	2100	--- déchets d'usinage	exempt
27	2100	--- autres -- autres:	exempt
28	2900	--- déchets d'usinage	exempt
29	2900	--- autres - déchets et débris de fer ou d'acier étamés:	exempt
30	3000	--- déchets d'usinage	exempt
31	3000	--- autres - autres déchets et débris:	exempt
32	4100	-- tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	

N° du tarif	N° du tarif d'importation	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
33	4900	-- autres	
34	5000	- déchets lingotés	
	7404.	Déchets et débris de cuivre:	
		- déchets d'usinage:	
35	0010	-- de cuivre pur ou de laiton	exempt
36	0010	-- d'autres alliages de cuivre	exempt
		- autres:	
37	0090	-- de cuivre pur	exempt
38	0090	-- d'alliages de cuivre	exempt
	7503.	Déchets et débris de nickel:	
39	0000	- déchets d'usinage	exempt
40	0000	- autres	exempt
	7602.	Déchets et débris d'aluminium:	
41	0000	- déchets d'usinage	exempt
42	0000	- autres	exempt
	7802.	Déchets et débris de plomb:	
43	0000	- déchets d'usinage	exempt
44	0000	- autres	exempt
	7902.	Déchets et débris de zinc:	
45	0000	- déchets d'usinage	exempt
46	0000	- autres	exempt
	8447.	Métiers à broderie, usagés	
47	9000		exempt

Annexe 2: Contingents tarifaires

Contingent n° 7

Supprimer les n^{os} 0403.1020, 0403.1091 du tarif et les taux correspondants, et les remplacer par:

Tarif-Nr.	Taux du droit initial	Taux consolidé du droit
0403.2011	18.00	18.00
0403.2099	164.00	139.00

Contingent n° 15

Remplacer

les n^{os} 0704.9050, 0704.9051, 0709.9300, 0709.9950, 0709.9951 du tarif par
les n^{os} 0704.1030, 0704.1031, 0709.9390, 0709.9310, 0709.9320

Annexe 2
(art. 2)

Correction d'erreurs de traduction et d'interprétation

Les textes du tarif des douanes de l'annexe 1 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, mentionnés ci-après, sont corrigés comme suit:

Chapitre 7

Modification du libellé du n° 0709.5100 du tarif: *ne concerne que le texte italien*

Texte du tiret de subdivision suivant le n° 0709.5900 du tarif: *ne concerne que le texte italien*

Le n° 0709.9300 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0709.	...	
9200	<i>inchangé</i> -- citrouilles, courges et Calebasses (Cucurbita spp.): --- courgettes (y compris les fleurs de courgettes):	
9310	---- du 31 octobre au 19 avril ---- du 20 avril au 30 octobre:	10.--
9320	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.--
9330	----- autres	209.--
9390	--- autres	8.50

Supprimer les n° 0709.9950/9959 du tarif

Modification du libellé des n°s 0711.5100 et 0712.3100 du tarif: *ne concerne que le texte italien*

Chapitre 9

Modification du libellé du tiret de subdivision précédant le n° 0904.2100 du tarif: *ne concerne que le texte italien*

Chapitre 15

Les n°s 1517.9062/9068 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1517.	...	
9020	<i>inchangé</i> -- autres: --- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait: ---- excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %:	
9062	----- en citernes ou fûts métalliques	254.--
9067	----- autres	254.--

Chapitre 19

Texte du tiret de subdivision précédant le n° 1901.9093 du tarif: *ne concerne que le texte italien*

Chapitre 21

Modification du libellé du n° 2102 du tarif: *ne concerne que le texte allemand*

Modification du libellé du n° 2106.9010 du tarif: remplacer «Édulcorants» par «édulcorants»

Chapitre 29

Modification du libellé du n° 2912.1200 du tarif: remplacer «Éthanal» par «éthanal»

Modification du libellé du n° 2912.4200 du tarif: remplacer «Éthylvanilline» par «éthylvanilline»

Modification du libellé du n° 2937.1100 du tarif: *ne concerne que le texte allemand*

Chapitre 39

Modification du libellé du n° 3907 du tarif: *ne concerne que le texte allemand*

Chapitre 40

Modification du libellé des n^{os} 4011.1000, 4012.1100 et 4013.1000 du tarif: *ne concerne que le texte allemand*

Chapitre 44

Modification du libellé du n° 4401 du tarif: *ne concerne que le texte italien*

Modification du libellé du tiret de subdivision précédant le n° 4401.3100 du tarif: *ne concerne que le texte italien*

Chapitre 69

Modification du libellé du n° 6907 du tarif: *ne concerne que le texte allemand*

Chapitre 84

Modification du libellé du tiret de subdivision précédant le n° 8413.8210 du tarif:
remplacer «Élévateurs» par «élevateurs»

Chapitre 85

Modification du libellé du n° 8518.2200 du tarif: *ne concerne que le texte allemand*

Chapitre 87

Modification du libellé du tiret de subdivision précédant les n^{os} 8702.2010, 8703.5010
et 8703.7010 du tarif: *ne concerne que le texte italien*

Chapitre 90

Modification du libellé de la Note 7 a): *ne concerne que les textes allemand et italien*

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles³

Art. 2, al. 1, let. c

¹ Par véhicules automobiles servant au transport de personnes ou de marchandises, on entend:

- c. les véhicules automobiles servant au transport de marchandises, d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg (numéros 8704.2110 et 2120, 3110 et 3120, 4110 et 4120, 5110 et 5120, 6010 et 6020, 9010 et 9020 du tarif des douanes).

2. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁴

Art. 2, al. 2, let. d

² Par carburants, on entend, pour autant qu'elles soient utilisées comme carburants, les marchandises suivantes:

- d. les éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcool, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (numéro 2909 du tarif des douanes);

Annexe 1

Dans la colonne «Désignation de la marchandise», remplacer le texte du n° 2909 du tarif et le texte du tiret de subdivision qui précède le n° 2909.6010 du tarif par:

³ RS 641.51

⁴ RS 641.61

No de tarif	Désignation de la marchandise	Taux de l'impôt
2909.	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
...
6010	– peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: <i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

3. Ordonnance du 10 mai 2017 sur le stockage obligatoire d'aliments et de fourrages⁵

Annexe 4

Remplacer les n^{os} ex 1509.1091 à ex 1510.0099 et ex 1515.1190 à ex 1517.9099 du tarif ainsi que les textes correspondants par:

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
...	...
ex 1509. 2091, 2099, 3091, 3099, 4091, 4099, 9091, 9099	– huile d'olive et ses fractions
ex 1510. 1090, 9091, 9099	– autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, et mélanges de ces huiles ou fractions avec celles du n ^o 1509
...	...
ex 1515. 1190, 1991, 1999, 2190, 2991, 2999, 3091, 3099, 5019, 5091, 5099, 6091, 6099, 9013, 9018, 9019, 9028, 9029, 9038, 9039, 9098, 9099	– autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes

⁵ RS 531.215.11

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
V	
ex 1516. 1091, 1099, 2093, 2098, 3093, 3099	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, pour l'alimentation humaine
VI	
ex 1517. 1062/1098, 9062/9099	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du n° 1516, pour l'alimentation humaine

Annexe 5, ch. 2

2 Fourrages (oléagineux et protéagineux) soumis au stockage obligatoire

Remplacer les n^{os} 1509.1010 à 1510.0010 et 1515.1110 à 1518.0093 et 2306 du tarif ainsi que les textes correspondants par:

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
2010	– huile d'olive vierge extra, pour l'alimentation des animaux
3010	– huile d'olive vierge, pour l'alimentation des animaux
4010	– autres huiles d'olive vierges, pour l'alimentation des animaux
9010	– autres, pour l'alimentation des animaux
1510.	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:
1010	– huile de grignons d'olive brute, pour l'alimentation des animaux
9010	– autres, pour l'alimentation des animaux
...	...

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
1515.	<p>Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – huile de lin et ses fractions: <ul style="list-style-type: none"> 1110 – – huile brute, pour l'alimentation des animaux 1910 – – autres, pour l'alimentation des animaux – huile de maïs et ses fractions: <ul style="list-style-type: none"> 2110 – – huile brute, pour l'alimentation des animaux 2910 – – autres, pour l'alimentation des animaux 3010 – huile de ricin et ses fractions, pour l'alimentation des animaux – huile de sésame et ses fractions: <ul style="list-style-type: none"> 5011 – – huile brute, pour l'alimentation des animaux 5020 – – autres, pour l'alimentation des animaux 6010 – graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, pour l'alimentation des animaux – autres: <ul style="list-style-type: none"> 9011 – – huile de germes de céréales, pour l'alimentation des animaux 9021 – – huile de jojoba et ses fractions, pour l'alimentation des animaux 9031 – – huile de tung (d'abrasin) et ses fractions, pour l'alimentation des animaux 9091 – – autres, pour l'alimentation des animaux
1516.	<p>Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1010 – graisses et huiles animales et leurs fractions, pour l'alimentation des animaux 2010 – graisses et huiles végétales et leurs fractions, pour l'alimentation des animaux 3010 – graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, pour l'alimentation des animaux
1517.	<p>Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du n^o 1516:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1010 – margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, pour l'alimentation des animaux 9010 – autre, pour l'alimentation des animaux

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
1518.	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
0011	– mélanges d'huiles végétales non comestibles, pour l'alimentation des animaux
0081	– huile de soja époxydée, pour l'alimentation des animaux
0093	– autres, pour l'alimentation des animaux
...	...
2306.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des n°s 2304 ou 2305:
...	...

4. Ordonnance du 10 mai 2017 sur le stockage obligatoire de carburants et combustibles liquides⁶

Annexe, ch. 1

1 Carburants et combustibles liquides soumis au stockage obligatoire

Dans la colonne «Désignation de la marchandise», remplacer le texte du n° 2909 et du n° 2909.6010 du tarif par:

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
2909. ...	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
... 6010	– – peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

⁶ RS 531.215.41

5. Ordonnance du 1^{er} mai 2019 sur la suspension temporaire des droits de douane sur les matières et matières intermédiaires textiles⁷

Annexe 1

Remplacer le n^o 5501.1000 du tarif par les n^{os} 5501.1100 et 5501.1900.

6. Ordonnance du 23 novembre 2011 concernant les éléments de protection industrielle et les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés⁸

Annexe

Remplacer les n^{os} 0403.1010 et 0403.1020 du tarif par les n^{os} 0403.2091 et 0403.2099.

⁷ RS 632.102.1

⁸ RS 632.111.722

7. Ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare⁹

L'annexe est remplacée par la version suivante:

Annexe
(art. 2, al. 2, 5, al. 2, et 6)

Taux de tare

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
0105.1100/0105.9900	10	0304.9910	20	1102.9043/9045	5
0106.2000, 3300, 3910	10	0304.9970	15	1102.9046/9048	1
0201.1011/0202.3099	5	0305.2000/7900	5	1102.9051	10
0203.1210/0207.4290	5	0306.1100/0308.9000	10	1102.9052/9059	1
0207.4300	10	0309.1000	5	1102.9061	10
0207.4411/5290	5	0309.9000	10	1102.9062/1103.1119	1
0207.5300	10	0401.4000/0402.9920	5	1103.1191/1199	5
0207.5411/6099	5	0403.2091/2099	5	1103.1310/1390	1
0208.1000/0210.1299	10	0403.9031/0406.2090	5	1103.1911/1919	5
0210.1910/1999	5	0406.3010/3090	10	1103.1921/1104.1290	1
0210.2010/9990	10	0406.4010/4029	5	1104.1911/1919	5
0301.1100/1900	15 [1]	0406.9011/9019	5	1104.1921/2290	1
0301.9100/9300	20 [1]	0407.1110/0410.9000	5	1104.2310/2390	10
0301.9400/9500	10	0501.0000/0502.9000	5	1104.2911/2918	5
0301.9920	20 [1]	0601.1010/2099	5	1104.2921/3099	1
0301.9980	10	0603.1110/9010	5	1105.1011/1019	10
0302.1100/1900	20	0603.9090	10	1105.2011/2019	10
0302.2100/5900	10	0604.9012	10	1106.2010/2090	5
0302.7100/7900	20	0604.9099	10	1107.1011/1019	1
0302.8100/8500	10	0709.6090	10	1107.1091/1099	10
0302.8920	20	0710.1010/9090	5	1107.2011/2019	1
0302.8980	10	0712.9089	5	1107.2091/2099	10
0302.9100/0303.2900	20	0801.1100/3200	10	1108.1110/1120	10
0303.3100/8400	10	0803.1000/9000	[2]	1108.1190	[3]
0303.8920	20	0809.1011/4095	10	1108.1210/1220	10
0303.8980	10	0811.1000/9090	5	1108.1290	[3]
0303.9100/0304.3900	20	0812.1000/9080	10	1108.1310/1320	10
0304.4100	10	0813.1000/4099	5	1108.1390	[3]
0304.4200	20	0813.5081/5099	5	1108.1410/1420	10
0304.4300/4800	10	0901.2100/2200	5	1108.1490	[3]
0304.4920	20	0901.9020	5	1108.1911/1992	10
0304.4980	10	0902.1000/4000	10	1108.1999	[3]
0304.5100/5210	20	0903.0000	5	1108.2010/1109.000	10
0304.5290/5700	10	0904.1100/0908.3200	10	1301.9010	10
0304.5920	20	0909.2100/6220	5	1302.1100/1900	20
0304.5980	10	0910.1100/9900	10	1302.2011/2029	10
0304.6100/6900	20	1001.1100/1101.0041	1	1302.2090	5
0304.7100/8100	10	1101.0043/0048	5	1302.3100	10
0304.8200	20	1101.0051/0090	1	1302.3900	10
0304.8300/8800	10	1102.2010	10	1501.1011/1520.0000	10
0304.8920	20	1102.2020/2090	1	1522.0000/1601.0048	5
0304.8980	10	1102.9011	5	1602.1010/9088	10
0304.9100/9700	15	1102.9013/9018	1	1603.0000/1605.6900	5

⁹ RS 632.13

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
1701.1200/1400	1	2106.9050	10	2404.9190	5
1701.9110/9190	5	2106.9060/9099	5	2404.9200/9900	10
1701.9991/9999	[4]	2201.1000	10	2501.0010	10
1702.1100/1900	[5]	2202.1000/9911	10	2501.0090	[9]
1702.2010	1	2202.9921/9929	10	2513.2010/2090	5
1702.2020	5	2202.9931/9932	5	2519.9000	[10]
1702.3021/3029	10	2202.9941	10	2520.2010	20
1702.3032/3038	1	2202.9951/9969	[6]	2705.0000	100
1702.3042/3048	10	2202.9971/9989	5	2706.0000/2707.9990	15
1702.4011/4019	1	2202.9990	10	2709.0010/2710.9900	15
1702.4021	5	2203.0010/0020	65	2711.1110/2990	100
1702.4029/5000	10	2203.0031/0039	5	2712.1000	15
1702.6010	1	2204.1000	10	2715.0000	10
1702.6021	5	2204.2121	10	2801.1000	100
1702.6022/6028	10	2204.2131	10	2801.2000/3000	10
1702.9011/9028	1	2204.2141	10	2802.0000	[11]
1702.9031	5	2204.2150	10	2803.0000	10
1702.9032/9038	10	2204.2221/2222	10	2804.1000/4000	100
1703.1010/1704.9093	5	2204.2231.2232	10	2804.5000/2805.3000	10
1803.1000/2000	10	2204.2241/2242	10	2806.1000	[12]
1805.0000/1901.1011	5	2204.2250	10	2806.2000/2809.2000	10
1901.1014/9019	10	2204.2923/2924	10	2810.0010/2811.1900	[13]
1901.9021/9047	5	2204.2933/2934	10	2811.2100	100
1901.9081/9099	10	2204.2943/2960	10	2811.2200/2910	[13]
1902.1110/1903.0000	5	2205.1010/1020	10	2812.1100/9000	[13]
1904.1010/1090	15	2205.9010/2208.2019	10	2813.1000/9000	10
1904.2000/3000	5	2208.2021/2029	10	2814.1000	100
1904.9010	10	2208.3010	10	2814.2000/2817.0000	10
1904.9020/9090	5	2208.3020	10	2818.1000	5
1905.1010	10	2208.4010	10	2819.1000/2842.9080	10
1905.1020/3194	5	2208.4020	10	2843.1000/2844.5000	30
1905.3210	10	2208.5011/5019	10	2845.1000/2846.9090	20
1905.3220	5	2208.5021/5029	10	2847.0000/2849.1000	10
1905.4010	10	2208.6010	10	2849.2000	5
1905.4021/4029	5	2208.6020/7000	10	2849.9000/2852.9000	10
1905.9021/9039	10	2208.9010/9021	10	2853.1000/9000	[14]
1905.9040	15	2208.9022/2209.0000	10	2901.1011/1019	100
1905.9071/9079	10	2307.0000	10	2901.1091/1099	15
1905.9081/2009.5000	5	2309.1010/9090	5	2901.2110/2419	100
2009.6111	10	2401.1090	3	2901.2421/2429	15
2009.6122	10	2401.2090	3	2901.2911/2919	100
2009.6910/7990	10	2401.3090	3	2901.2991/2902.9099	15
2009.8910	5	2402.1000	30 [7]	2903.1100/1200	[13]
2009.8921/8949	10	2402.2010/2020	10 [7]	2903.1300	15
2009.8981/9029	5	2402.9000	[8]	2903.1400/2100	[13]
2009.9030/9039	10	2403.1100/1900	15 [7]	2903.2200/2300	15
2009.9041/9099	5	2403.9100	3 [7]	2903.2900/7990	[13]
2101.1100/1219	10	2403.9910	15 [7]	2903.8100/2905.4200	15
2101.1291/1299	5	2403.9920/9930	3	2905.4300	10
2101.2011/2019	10	2403.9990	15 [7]	2905.4400	15
2101.2091/2103.2000	5	2404.1100/1210	15 [7]	2905.4500	10
2103.3011/3019	10	2404.1290	10	2905.4910/5990	15
2103.9000/2106.9024	5	2404.1910	15 [7]	2906.1110/2908.9200	10
2106.9029	10	2404.1990	10	2908.9910	15
2106.9030/9040	5	2404.9110	15 [7]	2908.9980/2909.1910	10

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
2909.1991/1999	[13]	2936.2100/2937.9000	15	3921.1400	10
2909.2010	10	2938.1010/2942.0090	10	3921.9000/3926.9000	10
2909.2091/2099	[13]	3001.1000/9000	5	4005.2000	10
2909.3010	10	3002.1200/9000	15	4006.1000/9000	10
2909.3091/4100	[13]	3003.1000/3006.9300	10	4007.0000	5
2909.4310	10	3102.5000	10	4008.1110	10
2909.4390	[13]	3104.9010/9090	10	4008.1191	5
2909.4420	10	3105.1000	10	4008.1910	5
2909.4480	[13]	3201.1000/3203.0090	10	4008.2110	10
2909.4910	10	3204.1100/9090	20	4008.2191	5
2909.4991/4999	[13]	3205.0000/3206.4900	10	4008.2910	5
2909.5010	10	3206.5000	20	4014.1000/4015.9000	10
2909.5091/5099	[13]	3207.1000/3215.1100	10	4016.1000	5
2909.6010	10	3215.1900	15	4016.9200	10
2909.6090	[13]	3215.9010/9090	5	4016.9400/9900	10
2910.1000	100	3301.1200/3000	15	4017.0090	10
2910.2000/2911.0090	10	3301.9010/3402.4290	10	4104.1100/4115.1000	5
2912.1100	15	3402.4900	5	4201.0000/4202.1100	15
2912.1900/5090	10	3402.5000/3504.0000	10	4202.1200/1900	10
2912.6000	15	3505.1010/2090	[15]	4202.2100	15
2913.0010/0090	10	3506.1000/3507.9090	10	4202.2210/2900	10
2914.1100/7990	15	3601.0000/3602.0000	20	4202.3100	15
2915.1100/1200	10	3603.1000/6000	25	4202.3210/3900	10
2915.1300/2100	15	3604.1000/9000	20	4202.9100	15
2915.2400	15	3605.0000/3606.9090	10	4202.9200/9900	10
2915.2900	10	3701.1000/3705.0000	20	4203.1000/4000	15
2915.3100/9090	15	3707.1000/9000	20	4205.0010/0099	5
2916.1100	10	3801.1000	10	4206.0010	15
2916.1200	15	3801.2000	15	4206.0090	10
2916.1300	10	3801.3000	5	4302.1100/2000	10
2916.1400/1590	15	3801.9000/3802.1000	10	4302.3000/4304.0000	15
2916.1600	10	3803.0000	10	4414.1000/9000	20
2916.1910/1990	15	3805.1000/3806.2000	10	4415.2000	10
2916.2010/2918.2990	10	3806.3000	5	4417.0000	10
2918.3010/3090	15	3806.9000/3813.0000	10	4419.1100/9000	10
2918.9100/2920.9080	10	3814.0010/3815.9000	15	4420.1100/1900	15
2921.1100/2990	[13]	3817.0010/3820.0000	10	4420.9000/4421.9900	10
2921.3010/2924.2980	10	3821.0000	20	4502.0000	5
2925.1100	20	3822.1100/9000	15	4503.9000	10
2925.1200/2926.9080	10	3823.1110/3824.5000	10	4504.1090/9000	10
2927.0010/2932.2000	15	3824.6000	15	4601.9210	10
2932.9100/9980	10	3824.8100/8300	10	4601.9290	5
2933.1110/1900	15	3824.8400/9200	[13]	4601.9310	10
2933.2110/2990	10	3824.9911/9919	20	4601.9390	5
2933.3100/4900	15	3824.9920/9991	10	4601.9410	10
2933.5200/5490	10	3824.9999	[13]	4601.9490/4602.9000	10
2933.5500/6100	15	3826.0010/0090	10	4801.0000/4802.6900	10
2933.6910	20	3827.1100/9000	10	4803.0010	5
2933.6991/7100	10	3901.1000/3912.1200	5	4803.0090/4804.5900	10
2933.7200/7900	15	3912.2000	20	4805.1100	5
2933.9100/9980	10	3912.3110/3915.9000	5	4805.1200/4000	10
2934.1000/9999	15	3916.1000/3917.4000	10	4805.5000	5
2935.1000/5000	10	3918.9000/3920.7190	10	4805.9100/9300	10
2935.9010	30	3920.7300	10	4806.1000/4808.9000	5
2935.9090	10	3920.7990/9900	10	4809.2000/4810.9990	10

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
4811.1000	5	5515.2910	[17]	6506.1000/9100	25
4811.4110/9000	10	5515.2920/2940	5	6506.9910	30
4813.1000/9000	10	5515.9110	[17]	6506.9990	15
4814.2000	5	5515.9120/9140	5	6507.0000	10
4814.9000	10	5515.9910	[17]	6601.1000	15
4816.2000/4823.9090	10	5515.9920/9940	5	6601.9100/6603.9000	10
4902.1010	10	5516.1100	[17]	6701.0000/6702.9090	60
4902.9019	10	5516.1200/1400	5	6703.0000	10
4908.1000/4910.0090	10	5516.2100	[17]	6704.1100/9000	20
4911.1030/9990	10	5516.2200/2400	5	6804.1000	[19]
5004.0010/0090	10	5516.3100	[17]	6804.2100/6805.3000	5
5005.0019	10	5516.3200/3400	5	6809.9000	30
5006.0000	15	5516.4100	[17]	6810.1100/9990	5
5007.1000/9030	10	5516.4200/4400	5	6812.8000/6815.9900	5
5111.1100/5113.0000	5	5516.9100	[17]	6903.1000/2000	15
5203.0000	5	5516.9200/5601.2900	5	6903.9000	10
5204.1100/1900	10	5602.1000/5603.9400	5	6909.1100/9000	15
5204.2000	15	5604.1000	10	6910.1000/9000	10
5205.1110/5206.4590	10	5604.9010	15	6911.1010/6914.9099	10
5207.1000/9000	15	5604.9080/5606.0090	10		[20]
5208.2100/5900	5	5607.4100/5000	10	7002.1000/7004.9000	10
5209.2100/5900	5	5607.9010/5608.1100	5	7005.1000/3000	20
5210.2100/5900	5	5608.1900/5609.0000	10	7006.0000	15
5211.2000/5900	5	5701.1000/5702.1000	5	7007.1100/7009.9200	20
5212.1200/2500	5	5702.3100/5801.2700	5	7010.1000/9030	15
5306.1090	5	5801.3100/9000	20		[20]
5306.2010/2090	10	5802.1000	5	7010.9092/9099	15
5307.2000	10	5802.2000	15		[20]
5308.9090/5311.0000	5	5802.3000	10	7011.1000/9000	15
5401.1000/5408.3400	10	5803.0010/0090	5	7013.1000/9900	15
5508.1000/2000	[16]	5804.1010	10		[20]
5509.1100/5510.9020	10	5804.1090	5	7014.0000	15
5511.1000/3000	15	5804.2100/3000	10		[20]
5512.1100	[17]	5805.0000	5	7015.1000/9000	15
5512.1910/1930	5	5806.1000/5810.9900	10	7016.1000	10
5512.2100	[17]	5811.0000/5901.9000	5	7016.9010	40
5512.2910/2930	5	5902.1000/5903.9000	10	7016.9090	5
5512.9100	[17]	5904.1000/5905.0000	5	7017.1000/9000	15
5512.9910/9930	5	5906.1000/9100	10		[20]
5513.1100/1900	[17]	5906.9900	5	7018.1000	15
5513.2100/4900	5	5907.0000	[18]	7018.2000	10
5514.1100/1900	[17]	5908.0000	10	7018.9000	15
5514.2100/4900	5	5909.0000	5	7019.6100/6900	10
5515.1110	[17]	5910.0000/5911.1000	10	7019.8000/9000	10
5515.1120/1140	5	5911.2000	20	7020.0010/7101.2200	20
5515.1210	[17]	5911.3100/3200	5	7102.1000/7105.9000	10
5515.1220/1240	5	5911.4000	10	7106.9210/7107.0000	10
5515.1310	[17]	5911.9010/9090	5	7108.1300	10
5515.1320/1340	5	6001.1000/6304.9990	10	7109.0000	10
5515.1910	[17]	6305.2000/6307.9099	10	7110.1900	15
5515.1920/1940	5	6308.0000	15	7110.2900	15
5515.2110	[17]	6401.1000/6502.0000	10	7110.3900	15
5515.2120/2140	5	6504.0000	30	7110.4900/7111.0000	15
5515.2210	[17]	6505.0010	20	7113.1100/7116.2090	30
5515.2220/2240	5	6505.0080/0090	30	7117.1100	10

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
7117.1900/9000	15	7418.2010	10	8304.0090	20
7210.1100/1200	5	7418.2020	15	8305.1000/8306.1000	10
7210.4900/9000	5	7419.2000/8010	10	8306.2100/2900	20
7219.9000	5	7419.8021/8029	15	8306.3000/8307.1000	10
7220.9000	5	7505.1110	5	8307.9000/8308.9000	15
7225.9100/9900	5	7505.1192	10	8309.1010/8310.0010	10
7226.9900	5	7505.1210	5	8310.0090	20
7310.1000	10	7505.1292	10	8311.1000/8402.9090	10
7310.2100	15	7505.2120	10	8404.1000/8423.1000	10
7310.2900	5	7505.2220/7506.1010	10	8423.2030/8990	20
7312.1011/9020	5	7506.1020	15	8423.9020/9030	10
7315.2000/9000	5	7506.2010	10	8423.9093/9094	20
7317.0010/0090	5	7506.2020	15	8424.1000/8426.9920	10
7318.1210/2992	5	7507.1100/2000	5	8427.1000/2000	[25]
7319.4000/9000	10	7508.1010/9020	15	8427.9000/8468.9090	10
7320.2021/2022	10	7604.1000	[22]	8470.1000/8471.9000	20
7320.9021/7321.9090	10	7604.2100	5	8472.1000/9080	10
7323.1000	5	7607.1100/2090	20	8473.2100/5000	20
7323.9310/9329	15	7608.1000/2000	5	8474.1000/8475.9090	10
7323.9400/9910	10	7609.0000/7610.9000	10	8476.2100/9090	20
7323.9921	15	7612.1000/9000	20	8477.1041/8480.2000	10
7323.9929	10	7614.1000/9000	5	8480.4100/8481.1010	10
7324.1010/1020	15	7615.1000/2000	15	8481.1090	15
7324.2911/2912	15	7616.1010	10	8481.2010	10
7324.2921/2929	10	7616.1090/9919	20	8481.2090	15
7324.9021/9029	15	7804.1100	15	8481.3010	10
7324.9031	10	7806.0030	10	8481.3090	15
7324.9032	15	7806.0040	[23]	8481.4010	10
7324.9033/9039	10	7907.0030/0040	10	8481.4090	15
7326.2031	15	8005.0010	15	8481.8010	10
7326.2032/2034	10	8007.0010/0020	10	8481.8090	15
7326.9031	15	8101.9600	15	8481.9010	10
7326.9032/9034	10	8101.9900	20	8481.9090	15
7406.1000	5	8102.9500/9600	10	8482.1010/8505.9092	10
7406.2000	10	8102.9900	20	8506.1000/9000	20
7408.1992	[21]	8103.9100/9900	15	8507.1000/9000	15
7408.2132	[21]	8104.9000	5	8508.1100/8509.9000	10
7408.2232	[21]	8105.9000	15	8510.1000/9000	15
7408.2932	[21]	8108.9000	15	8511.1000	10
7409.1120	5	8109.9100/9900	15	8511.2000/5000	15
7409.1920	10	8110.9000	15	8511.8010	10
7409.2120	10	8111.0090	15	8511.8020/8090	15
7409.2920	10	8112.1200/1900	10	8511.9010	10
7409.3120	10	8112.2900	15	8511.9020/8512.9000	15
7409.3920	10	8112.5900	15	8513.1000/9000	10
7409.4020	10	8112.9900	15	8515.8041	5
7409.9020	10	8113.0090	15	8515.8042	10
7410.1110/2200	20	8205.5910	15	8515.9091	5
7412.1010	5	8209.0000	15	8515.9092/8516.1012	10
7412.1020	10	8210.0000	10	8516.1013/3300	15
7412.2010	5	8211.1010/8213.0000	15	8516.4000	10
7412.2020	10	8214.1000/2000	10	8516.5000/7900	15
7413.0000	5	8214.9000	[24]	8516.8010	10
7415.1000/3990	5	8215.1000/9900	15	8516.8091/8093	20
7418.1000	10	8301.1000/8304.0010	10	8516.9000/8518.9000	15

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
8519.2000/8521.9000	25	9022.3000	50	9306.2100	20
8522.1000/9000	20	9022.9010/9022	20	9306.2910	10
8523.2100/8524.9900	10	9022.9030	50	9306.2990	15
8525.5000/8535.2120	20	9022.9090	15	9306.3011/3091	20
8535.2900	15	9023.0000	20	9306.3092	10
8535.3010/8536.9080	20	9024.1000/8000	25	9306.3099	15
8537.1091	15	9024.9000	15	9306.9010/9020	20
8537.1092	20	9025.1110/8000	20	9306.9090	15
8537.2000	15	9025.9000	15	9307.0000	20
8538.1000/9040	20	9026.1000/8000	20	9401.1010/2090	15
8539.1010	15	9026.9000	15	9401.3100/5900	10
8539.1091/9090	20	9027.1000	20	9401.6100	20
8540.1110	50	9027.2000	25	9401.6900	10
8540.1120	20	9027.3000/9000	20	9401.7110/7190	15
8540.1210	50	9028.1000	15	9401.7910	10
8540.1220/8542.9000	20	9028.2000	[26]	9401.7990	15
8543.1000/9000	15	9028.3000/9000	15	9401.8010	20
8544.1110/6092	10	9029.1010/2090	20	9401.8090	15
8544.7000	20	9029.9010/9090	15	9401.9110/9999	10
8545.1130	10	9030.1000/8900	25	9402.1010/9090	15
8545.1930/2000	10	9030.9000	15	9403.1010	10
8545.9020/8547.9010	10	9031.1000	10	9403.1090	15
8548.0010/8549.1900	20	9031.2000	15	9403.2010	10
8608.0090	20	9031.4100/4900	10	9403.2090/7000	15
8707.1000	10	9031.8000	20	9403.8200/8300	5
8707.9090/8708.9923	10	9031.9000/9032.1000	10	9403.8900	15
8709.1100/9000	[25]	9032.2000	15	9403.9100	15
8711.1000/9000	10	9032.8100	20	9403.9910	10
8714.1020/1090	10	9032.8900/9033.0000	15	9403.9920/9404.1000	15
8714.2020/2090	10	9105.1100/1900	20	9404.2100/9405.6900	10
8714.9120/9690	10	9105.2100	30	9405.9100	15
8714.9920/9990	10	9105.2900	20	9405.9200	20
8716.9091/9099	10	9105.9100	30	9405.9911/9990	10
8804.0000	10	9105.9900/9107.0000	20	9503.0010/0090	10
8807.1000/9090	10	9109.1000/9110.1100	20	9504.2000	10
8903.1100/9900	5	9110.1200	10	9504.3010/3090	15
9001.1000/9002.9000	20	9110.1900	20	9504.4000	10
9003.1100/9000	10	9110.9000	10	9504.5000	15
9004.1000/9000	20	9111.9090/9112.9000	20	9504.9000	15
9005.1000/9000	30	9113.1000	30	9505.1000/9506.9100	10
9006.3010/9008.9000	25	9113.2000	15	9506.9900	[28]
9010.1000/5000	20	9113.9000/9114.1010	10	9507.1000/9000	10
9010.6000	25	9114.3000/9000	10	9601.1000/9602.0090	15
9010.9090	20	9201.1000/9000	20	9603.2100	15
9011.1000/9013.9080	30	9202.1000/9000	30	9603.2911/2919	10
9014.1000/8000	25	9205.1000	40	9603.2921/2929	15
9014.9000	20	9205.9010	20	9603.3010/4011	10
9015.1000/8000	25	9205.9020	20	9603.4012/4019	15
9015.9000	15	9205.9090	[27]	9603.4021/9604.0000	10
9016.0000	20	9206.0000	25	9605.0000	15
9017.1010/3020	10	9207.1000/9208.9000	20	9606.1000/9607.2000	10
9017.8000	20	9209.3000	10	9608.1010	15
9017.9010/9022	10	9209.9100/9900	20	9608.1090/2000	10
9017.9090	15	9302.0000	20	9608.3010	15
9018.1100/9022.2900	20	9303.1000/9305.9900	15	9608.3090	10

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
9608.4010	15	9613.2090	10	9616.2000/9617.0000	15
9608.4090	10	9613.8020	15	9618.0010/0090	20
9608.5010	15	9613.8030	10	9619.0000	10
9608.5090/6000	10	9613.8040	15	9620.0010/0090	15
9608.9110/9190	15	9613.8080	10	9701.2100/9703.9000	20
9608.9900/9610.0000	10	9613.9010	15		
9611.0000	5	9613.9090/9615.1900	10		
9612.1000/9613.1000	10	9615.9000/9616.1010	15		
9613.2010	15	9616.1090	10		

-
- [1] avec indication de la masse effective = 400 % sur la masse effective
 - [2] en régimes = 5 %; autres = 10 %
 - [3] dédouanement comme allégement douanier CA 02 ou CA 03 = 0 %; autres = 10 %
 - [4] sucre cristallisé importé en vrac = 0,5 %; autres produits = 1 %
 - [5] à l'état solide = 1 %; à l'état de sirop = 10 %
 - [6] jus de fruits à pépins = 10 %; autres produits = 5 %
 - [7] en pour cent de la masse effective
 - [8] cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos = 30 %; autres produits = 10 %:
en pour-cent de la masse effective
 - [9] chlorure de sodium, pur = 10 %; autres = 0 %
 - [10] oxyde de magnésium, pur = 10 %; autres = 0 %
 - [11] soufre précipité ou soufre à l'état colloïdal = 10 %, autres 0 %
 - [12] chlorure d'hydrogène liquéfié ou sous forme de gaz = 100 %;
acide chlorhydrique (acide chlorosulfurique) = 10 %
 - [13] gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression = 100 %; autres 10 %
 - [14] air liquide ou comprimé = 100 %; autres = 10 %
 - [15] en poudre = 1 %; autres = 10 %
 - [16] conditionnés pour la vente au détail = 15 %; autres = 10 %
 - [17] écrus = 0 %; blanchis = 5 %
 - [18] tissus imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires = 0 %; autres = 5 %
 - [19] en pierres naturelles = 0 %; autres = 5 %
 - [20] en wagons complets, en compartiments de wagons ou en containers, soit empaquetés,
soit en vrac dans de la paille ou de la laine de bois, soit emballés dans des boîtes
de 12 pièces: tare additionnelle de 5 % sur le poids brut
 - [21] fil léonique = 20 %; autre 0 %
 - [22] profilés creux = 5 %; autres = 0 %
 - [23] cuves, citernes et autres récipients pour usages techniques ou pour véhicules = 0 %;
autres = 5 %
 - [24] couperets et hachoirs de bouchers ou de cuisine ainsi que les forces et tondeuses à ani-
maux = 0 %; autres = 10 %
 - [25] pièces détachées = 10 %; autres = 0 %
 - [26] d'un poids unitaire excédant 20 kg = 0 %; autres = 10 %
 - [27] flûtes à bec = 10 %; autres = 40 %
 - [28] luges de sport = 0 %; autres = 10 %

8. Ordonnance du 3 décembre 1984 concernant la mise en vigueur de l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils¹⁰

Annexe

Remplacer les n^{os} 8501.2010/3300 à 6110/6300 du tarif ainsi que les textes correspondants par:

Ex n ^o du tarif	Désignation de la marchandise
8501. 2010/3300 4010/5320 7200 3110/3420 7110/7200 6110/6300 8000	Moteurs universels, moteurs à courant continu et moteurs à courant alternatif , d'une puissance supérieure à 735 W mais n'excédant pas 150 kW Machines génératrices à courant continu Machines génératrices à courant alternatif

Remplacer la désignation de la marchandise du n^o 8802.1100/4000 du tarif par:

Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n^o 8806

Insérer les n^{os} du tarif ainsi que le texte correspondant suivant:

Ex n ^o du tarif	Désignation de la marchandise
8806. 1000/9900	Véhicules aériens sans pilote

Remplacer les n^{os} 8803.1000/3000 à 9090 du tarif ainsi que le texte correspondant par:

Ex n ^o du tarif	Désignation de la marchandise
8807. 1000/3000 9090	Parties des appareils des n^{os} 8801, 8802 ou 8806

¹⁰ RS 632.231

Remplacer les nos 9405.1000 à 9090 du tarif ainsi que les textes correspondants par:

Ex no du tarif	Désignation de la marchandise
9405.	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, en métaux communs ou en matières plastiques; leurs parties, en métaux communs ou en matières plastiques
1100/1900	
6100/6900	
9200	
9919	
9990	

9. Ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2¹¹

Annexe 2

Remplacer les nos 0301.1100/ 0308. 9000 du tarif par les nos 0301.1100/ 0309. 9000

Remplacer les nos 0403.1010 à 0403.1091 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
0403. 20 11	16.20		CN	
20 91	exempt em		ID AL, BA, CA, CAS, CL, CO, EC, GCC, GE, HK, IL, JO, KR, LB, MA, ME, MK, PE, PH, PS, RS, SACU, SG, TN, TR, UA	
20 99	100.— em	10.—	CN	
		12.—	ID	
		10.—	JO, MA, TN AL, BA, CA, CAS, CL, CO, EC, GCC, GE, HK, IL, KR, LB, ME, MK, PE, PH, PS, RS, SACU, SG, TR, UA CN, ID	

Remplacer le no 0410.0000 du tarif par les nos 0410.1000/ 9000

Insérer les nouvelles lignes suivantes après le no 0704.1020/1021 du tarif:

¹¹ RS 632.319

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
0704. ...				
10 30	exempt		AL, BA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, ID, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MX, PE, PH, RS, SACU, TR, UA	
10 31	exempt		AL, BA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, ID, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MX, PE, PH, RS, SACU, TR, UA	

Supprimer les nos 0704.9050 à 0704.9051 du tarif et les textes correspondants

Remplacer le no 0709.5900 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
0709. ...				
5200/5500	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, ID, IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, RS, SG, SACU, UA	
56 00	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, ID, IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, RS, SG, UA	
59 00	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, ID, IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, RS, SG, SACU, UA	

Remplacer le no 0709.9300 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
0709. ... 9310/9320	5.—		AL, BA, CL, CO, CR, JP, KR, LB, MA, ME, PA, PE, RS, SACU, TR, UA	Typ Baladi
	exempt		JO	
93 90	exempt 3.50		CN, EC, EG, GE, GT, ID, IL, PH AL, BA, CL, CO, CR, JP, KR, LB, ME, PA, PE, RS, SACU, UA	
	exempt		CN, EC, EG, GE, GT, ID, IL	

Supprimer les n^{os} 0709.9950/9951 du tarif et les textes correspondants

N^o 0712 du tarif: remplacer le n^o 3900 du tarif par les n^{os} 3400/3900

N^o 0802 du tarif: remplacer les n^{os} 6100/9030 du tarif par les n^{os} 6100/8000 et remplacer le n^o 9090 du tarif par les n^{os} 9100/9900

Insérer la nouvelle ligne suivante après le n^o 1211.5000 du tarif:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
1211. ... 60 00	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, HK, ID, IL, JP, KR, LB, MA, ME, MX, PE, PH, RS, SACU, SG, TR, UA	

Remplacer les n^{os} 1509.1010 à 1509.1099 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
1509. 20 10		5.50	IL, JO, JP, MA, PS, TR	
20 91	exempt		ID	
	exempt		AL, BA, CR, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques
	exempt		JO	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 200 t
	exempt		AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 500 t
	exempt		TN	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 1000 t
	exempt		LB	autre que pour usages techniques: contingent tarifaire annuel de 500 t
	exempt		EG	contingent tarifaire annuel de 500 t
	exempt		ME	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 100 t
		5.50	IL, JO, MA, TR	autre que pour usages techniques
	60.60	5.50	PS	
			CL	
		40.60	GE, ID, JP, KR, PH, SACU	
	61.—		CO, PE	
		18.60	CN	
20 99	exempt		AL, BA, CR, EG, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques
	exempt		EG	autre que pour usages techniques: contingent tarifaire annuel de 500 t
	exempt		AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 500 t
		5.50	IL, JO, LB, MA, TN, TR	autre que pour usages techniques
		5.50	PS	
	86.70		CL	

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	applicable	Taux normal moins			
30 10	87.—	57.30	GE, ID, JP, KR, PH, SACU		
		28.30	CO, PE CN		
30 91	exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt	5.50	IL, JO, JP, MA, PS, TR		
			ID		
			AL, BA, CR, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques	
			JO	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 200 t	
			AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 500 t	
			TN	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 1000 t	
			LB	autre que pour usages techniques: contingent tarifaire annuel de 500 t	
			EG	contingent tarifaire annuel de 500 t	
			ME	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 100 t	
			5.50	IL, JO, MA, TR	autre que pour usages techniques
30 99	60.60 61.— exempt exempt exempt	5.50	PS		
			CL		
		40.60	GE, ID, JP, KR, PH, SACU		
			CO, PE		
		18.60	CN		
			AL, BA, CR, EG, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques	
			EG	autre que pour usages techniques: contingent tarifaire annuel de 500 t	
			AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 500 t	
			5.50	IL, JO, LB, MA, TN, TR	autre que pour usages techniques
			5.50	PS	
	86.70	CL			

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
40 10	87.—	57.30	GE, ID, JP, KR, PH, SACU	
		28.30	CO, PE CN	
40 91	exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt	5.50	IL, JO, JP, MA, PS, TR	
			ID	
			AL, BA, CR, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 200 t
			JO	
			AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 500 t
			TN	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 1000 t
			LB	autre que pour usages techniques: contingent tarifaire annuel de 500 t
			EG	contingent tarifaire annuel de 500 t
			ME	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 100 t
40 99	60.60 61.— exempt exempt exempt	5.50	IL, JO, MA, TR	
		5.50	PS	
			CL	
		40.60	GE, ID, JP, KR, PH, SACU	
			CO, PE	
		18.60	CN	
			AL, BA, CR, EG, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques
			EG	autre que pour usages techniques: contingent tarifaire annuel de 500 t
			AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 500 t
	86.70	5.50	IL, JO, LB, MA, TN, TR	
		5.50	PS	
			CL	

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
	87.—	57.30 28.30	GE, ID, JP, KR, PH, SACU CO, PE CN	

Remplacer les nos 1510.0010 à 1510.0099 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
1510. 10 10 10 90	exempt exempt		ID AL, BA, CAS, CO, GE, JP, KR, LB, MA, ME, PE, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques
90 10 90 91	exempt exempt	13.40	CN, ID ID AL, BA, CAS, CO, GE, JP, KR, LB, MA, ME, PE, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques
90 99	exempt	13.40 14.55	CN, ID AL, BA, CAS, CO, GE, JP, KR, LB, MA, ME, PE, RS, TN, TR, UA CN, ID	pour usages techniques

Insérer les nouvelles lignes suivantes après le n° 1515.5099 du tarif:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
1515. ... 60 91	exempt		AL, BA, CAS, CO, EG, GE, ID, IL, JP, KR, LB, ME, PE, RS, TR	pour usages techniques
		14.55	CN, EC, ID	
60 99	exempt		AL, BA, CAS, CO, EG, GE, ID, IL, JP, KR, LB, ME, PE, PH, RS, TR, UA	pour usages techniques
		15.70	CN, EC, ID	

Insérer la nouvelle ligne suivante après le n° 1516.2098 du tarif:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
1516. ... 30 93/30 99	exempt		AL, BA, CAS, CO, EC, EG, GE, ID, JP, KR, LB, ME, PE, PH, RS, TR, UA	pour usages techniques

Supprimer les n°s 1517.9063 et 1517.9068 du tarif et les textes correspondants.

N° 1601 du tarif: remplacer le n° 0049 du tarif par le n° 0048

Insérer la nouvelle ligne suivante après le n° 1602.9011 du tarif:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
1602. ... 90 88	90.—		ID	

Insérer les nouvelles lignes suivantes après le n° 2403.9990 du tarif:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
2404.				
11 00/12 10 1290	497.70 exempt		CN, ID AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, FO, GCC, GE, HK, ID, IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, PS, RS, SACU, SG, TN, TR, UA	
19 10 19 90	497.70 exempt		CN, ID AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, FO, GCC, GE, HK, ID, IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, PS, RS, SACU, SG, TN, TR, UA	
9110 91 90	497.70 7.30 exempt		CN, ID IL, JO, JP, MA, TN AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, GCC, GE, HK, ID, KR, LB, ME, MK, MX, PE, PH, PS, RS, SACU, SG, TR, UA	
92 00/99 00	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, FO, GCC, GE, HK, ID, IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, PS, RS, SACU, SG, TN, TR, UA	

Remplacer les nos 3810.1000/ 3822.0000 du tarif par les nos 3810.1000/ 3822.9000

N° 3824 du tarif: remplacer les n°s 7100/9920 du tarif par les n°s 8100/9920

Remplacer les n°s 3826.0010/0090 du tarif par les n°s 3826.0010/ 3827.9000

Remplacer les n°s 5303.1000/ 9706.0000 du tarif par les n°s 5303.1000/ 9706.9000

Annexe 3

Remplacer les n°s 1509.1091/1099 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
1509. 20 91/20 99	exempt		CO, PE	pour usages techniques
30 91/30 99	exempt		CO, PE	pour usages techniques
40 91/40 99	exempt		CO, PE	pour usages techniques

Annexe 4

Remplacer les n°s 1516.2010/ 1602.9089 du tarif par les n°s 1516.2010/ 1602.9088

Remplacer les n°s 2309.9081/ 2403.9990 du tarif par les n°s 2309.9081/ 2404.9900

10. Ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1¹²*Annexe 2**Remplacer les nos 0301.1100/ 0308.9000 du tarif par les nos 0301.1100/ 0309.9000**Remplacer les nos 0403.1010 et 1020 du tarif par les nos 0403.2091 et 2099**Remplacer le n° 0410.0000 du tarif par les nos 0410.1000/9000**N° 0704 du tarif: remplacer les nos 9050/9051 du tarif par les nos 1030/1031**Remplacer les nos 0709.9200/9300 à 9951 et les textes correspondants du tarif par:*

N° de tarif	Taux préférentiel				Contingents tarifaires; dispositions particulières
	UE		AELE		
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins	
9200			exempt		
9310	exempt				contingent tarifaire n° 110
9320			exempt		
9390			exempt		
9940/9941			exempt		

*Remplacer les nos 0802.4100/9030 à 9090 et les textes correspondants du tarif par:*¹² RS 632.421.0

N° de tarif	Taux préférentiel				Contingents tarifaires; dispositions particulières
	UE		AELE		
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins	
4100/8000					exempt
9100/9200	exempt				exempt
9900					exempt

Remplacer les nos 1509.1091 à 1099 par:

N° de tarif	Taux préférentiel				Contingents tarifaires; dispositions particulières
	UE		AELE		
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins	
1509. 2091	49.70				
2099	70.35				
3091	49.70				
3099	70.35				
4091	49.70				
4099	70.35				

Insérer les nouvelles lignes suivantes après le n° 1516.2098 du tarif:

N° de tarif	Taux préférentiel				Contingents tarifaires; dispositions particulières
	UE		AELE		
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins	
3093/3099			exempt		pour usages techniques

N° 1601 du tarif: remplacer le n° 0049 du tarif par le no 0048

Insérer les nouvelles lignes suivantes après les nos 2403.9100/9940 du tarif:

N° de tarif	Taux préférentiel				Contingents tarifaires; dispositions particulières
	UE		AELE		
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins	
2404. 1290	exempt		exempt		
1990	exempt		exempt		
9190/9900	exempt		exempt		

Remplacer les nos 3809.1090/ 3822.0000 du tarif par les nos 3809.1090/ 3822.9000

Remplacer les nos 5303.1000/ 9706.0000 du tarif par les nos 5303.1000/ 9706.9000

Annexe 3

Remplacer le n° 0709.9950 du tarif par le n° 0709.9310

11. Ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires¹³

Annexe 1

Colonne A «KP»: dans la colonne E, remplacer «couches, et langes pour bébés» par «couches, langes»

Annexe 2

Remplacer les nos 0403.10 10/10 20 du tarif par les nos 0403.20 91/20 99

N° 0704 du tarif: remplacer les nos 90 50/90 51 du tarif par les nos 10 30/10 31

Remplacer les nos 0709.92 00/93 00 à 99 50/99 51 par:

N° du tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
92 00		5.—	
93 10/93 20	5.—		
93 90		5.—	
99 40/99 41	5.—		

N° 0802 du tarif: remplacer les nos 61 00/90 90 du tarif par les nos 61 00/99 00

Remplacer les nos 1509.10 91/10 99 à 1510.00 91/00 99 du tarif et les textes correspondants par:

N° du tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
1509.20 91/20 99	exempt		pour usages techniques
30 91/30 99	exempt		pour usages techniques
40 91/40 99	exempt		pour usages techniques
90 91/90 99	exempt		pour usages techniques
1510.10 90	exempt		pour usages techniques
90 91/90 99	exempt		pour usages techniques

Modification du tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif
 «%ASFF_YYYY_ID»
 des douanes et adaptation des actes législatifs suite à cette modification

N° 1515 du tarif: insérer la nouvelle ligne suivante après les n°s 50 91/50 99 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
60 91/60 99	exempt		pour usages techniques

N° 1516 du tarif: insérer la nouvelle ligne suivante après les n°s 20 92/20 98 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
30 93/30 99	exempt		pour usages techniques

N° 1601 du tarif: remplacer le n° 00 49 du tarif par le n° 00 48

Insérer les nouvelles lignes suivantes après les n°s 2403.91 00/99 20 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
2404.12 90	exempt		
19 90	exempt		
91 90	7.30		
92 00/99 00	exempt		

Remplacer le n° 2853.0000 du tarif par le n° 2853.9000

Remplacer le n° 3603.00 00 du tarif par le n° 3603.10 00/60 00

Remplacer les n°s 3817.00 90/3822.00 00 du tarif par les n°s 3817.00 90/3822.90 00

Remplacer le n° 3826.00 90 du tarif par les n°s 3826.00 90/3827.90 00

Remplacer les n°s 6602.00 00/9706.00 00 du tarif par les n°s 6602.00 00/9706.90 00

12. Ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac¹⁴

Art. 2, al. 1

¹ Sont réputés tabacs manufacturés les produits mentionnés au tarif des douanes sous les numéros¹⁵ 2402.1000/9000, 2403.1100/1900, 2403.9910, 2403.9990 et 2404.1100.

13. Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹⁶

Annexe 2

Ajouter après le n° 3204.1700 du tarif la nouvelle ligne suivante:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
1800	– matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières

Remplacer les n°s 3402 à 3402.9000 du tarif et les textes correspondants par:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
ex 3402.	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401; à l'exception des lessives prêtes à l'emploi portant les numéros de tarif 3402.5000/9000
	– agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail:
3100	– – acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels
3900	– – autres
	– autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:
	– – cationiques:
4110	– – – produits selon listes dans la Partie 1 b
4190	– – – autres
	– – non-ioniques:
4210	– – – produits selon listes dans la Partie 1 b
4290	– – – autres

¹⁴ RS 641.311

¹⁵ RS 632.10 annexe. Selon l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), le tarif général et ses mod. ne sont pas publiés au RO. Le texte peut être consulté sur Internet à l'adresse www.ezv.admin.ch. Les mod. sont également reprises dans le tarif douanier, qui peut être consulté sur Internet à l'adresse www.tares.ch.

¹⁶ RS 814.018

N° de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
4900	– – autres
5000	– préparations conditionnées pour la vente au détail
9000	– autres

Supprimer les n^{os} du tarif et les textes correspondants suivants:

3824.	...
	– mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:
7100	– – contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)
7200	– – contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes
7300	– – contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)
7400	– – contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
7500	– – contenant du tétrachlorure de carbone
7600	– – contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)
7700	– – contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
7800	– – contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
7900	– – autres

Ajouter après le n° 3824.8800 du tarif la nouvelle ligne suivante:

N° de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
8900	– – contenant des paraffines chlorées à chaîne courte

Ajouter après le n° 3824.9100 du tarif la nouvelle ligne suivante:

N° de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
9200	– – esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique

Ajouter après le n° 3826.0090 du tarif les nouvelles lignes suivantes:

N° de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
3827.	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
	– contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC); contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC); contenant du tétrachlorure de carbone; contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme):
1100	– – contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)
1200	– – contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)
1300	– – contenant du tétrachlorure de carbone
1400	– – contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)
2000	– contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402) – contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC):
3100	– – contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48
3200	– – autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75
3900	– – autres
4000	– contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane – contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):
5100	– – contenant du trifluorométhane (HFC-23)
5900	– – autres – contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):
6100	– – contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)
6200	– – autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)
6300	– – autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)
6400	– – autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)
6500	– – autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)
6800	– – autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48
6900	– – autres
9000	– autres

Remplacer les n^{os} 3907 à 3907.2090 du tarif et les textes correspondants par:

3907. Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:
– polyacétals:

1010	– –	produits selon listes dans la partie 1b
1090	– –	autres
		– autres polyéthers:
2100	– –	méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène)
		– – autres:
2910	– – –	produits selon listes dans la Partie 1 b
2990	– – –	autres

Ajouter après le n° 3911.1090 du tarif la nouvelle ligne suivante:

N° de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
2000	– poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)

14. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles¹⁷

Annexe 1, ch. 4, 10, 14 et 16

4. Marché du lait, des produits laitiers et des caséines

Remplacer les n°s 0403.1020 et 1091 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0403.2011		0	07.3	[4-3]
0403.2099	[4-1]	non soumis au régime du PGI	07.6	

10. Marché des légumes frais

Remplacer les n°s 0704.1029 à 0704.1090 et 0709.9200 à 0709.9999 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	Numéro du contingent tarifaire	Informations complémentaires
...				
0704.1029		20		
0704.1030		20	15	

¹⁷ RS 916.01

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	Numéro du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0704.1031		0	15	
0704.1039	120.00	20		en période d'auto-provisionnement
0704.1090		20	15	
...				
0709.9200		non soumis au régime du PGI	15	[10-4]
0709.9310		20	15	
0709.9320		0	15	
0709.9330	130.00	20		en période d'auto-provisionnement
0709.9390		non soumis au régime du PGI	15	[10-4]
0709.9911		20	15	
0709.9918		0	15	
0709.9919		20		
0709.9920		20	15	
0709.9921		0	15	
0709.9929	100.00	20		en période d'auto-provisionnement
0709.9930		20	15	
0709.9931		0	15	
0709.9939	150.00	20		en période d'auto-provisionnement
0709.9940		20	15	
0709.9941		0	15	
0709.9949	300.00	20		en période d'auto-provisionnement
0709.9960		20	15	
0709.9961		0	15	
0709.9969	150.00	20		en période d'auto-provisionnement
0709.9970		20	15	
0709.9971		0	15	
0709.9979	700.00	20		en période d'auto-provisionnement
0709.9980		non soumis au régime du PGI	15	[10-4]
0709.9999		non soumis au régime du PGI	15	[10-4]

14. Marché des semences de céréales, des aliments pour animaux, des oléagineux et des marchandises dont les sous-produits de transformation servent à l'alimentation des animaux

Remplacer le n° 1509.1010 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1509.2010	Groupe 6	62.00	[14-6]
1509.3010	Groupe 6	62.00	[14-6]
1509.4010	Groupe 6	62.00	[14-6]

Modification du tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif
 «%ASFF_YYYY_ID»
 des douanes et adaptation des actes législatifs suite à cette modification

Remplacer le n° 1510.0010 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1510.1010	Groupe 6	62.00	[14-6]
1510.9010	Groupe 6	62.00	[14-6]

Ajouter après le n° 1515.5020 du tarif les nouvelles lignes suivantes:

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1515.6010	Groupe 6	59.00	[14-6]

Ajouter après le n° 1516.2010 du tarif les nouvelles lignes suivantes:

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1516.3010	Groupe 6	59.00	[14-6]

16. Marché des huiles et des graisses comestibles

Remplacer les n°s 1509.1091 à 1509.1099 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1509.2091	88.15	
1509.2099	134.25	
1509.3091	88.15	
1509.3099	134.25	
1509.4091	88.15	
1509.4099	134.25	

Remplacer les n°s 1510.0091 à 1510.0099 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1510.1090	127.20	
1510.9091	127.20	
1510.9099	138.25	

Ajouter après le n° 1515.5099 du tarif les nouvelles lignes suivantes:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1515.6091	138.25	
1515.6099	149.10	

Ajouter après le n° 1516.2098 du tarif les nouvelles lignes suivantes:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1516.3093	157.25	
1516.3099	168.10	

Supprimer les n°s 1517.9063 et 1517.9068 du tarif et les textes correspondants.

Annexe 2

Remplacer le n° 1509.1010 du tarif par les n°s 1509.2010, 1509.3010 et 1509.4010

Remplacer le n° 1510.0010 du tarif par les n°s 1510.1010 et 1510.9010

Ajouter après le n° 1515.5020 du tarif la nouvelle ligne suivante:

Numéro tarifaire 1515.6010, droit de douane 0.00

Ajouter après le n° 1516.2010 du tarif la nouvelle ligne suivante:

Numéro tarifaire 1516.3010, droit de douane 0.00

Annexe 3, ch. 4

4. Marchés du lait, des produits laitiers et des caséines

Note [2]: remplacer les n°s 0403.1010 et 0403.1099 du tarif par les n°s 0403.2091 et 0403.2029

15. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles¹⁸

Annexe 1

N° ex 0709 du tarif: remplacer «de la position 0709.5900» par «des positions 0709.5200/5900»

N° ex 0802 du tarif: remplacer «et des autres fruits à coques de la position 0802.90» par «, des pignons des positions 0802.9100 à 0802.9200 et des autres fruits à coques de la position 0802.9900»

¹⁸ RS 916.121.10

16. Ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens¹⁹

Art. 17, al. 3

³ Quiconque exporte des biens relevant des chap. 28, 29, 30 (uniquement les nos 3002.1200-9000), 34, 36 à 40, 54 à 56, 59, 62, 65 (uniquement le no 6506.1000), 68 à 76, 79, 81 à 90 et 93 du tarif des douanes²⁰, mais qui ne sont pas soumis au régime du permis d'exportation selon l'art. 3, ou en sont exemptés aux termes de l'art. 4, est tenu de faire figurer la mention «exempt de permis» dans la déclaration en douane.

17. Ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques²¹

Art. 17, al. 1

¹ Quiconque exporte des produits chimiques relevant des chap. 28 à 30 (nos 3002.1200–9000 du tarif), 34, 36 à 40 et 81 du tarif des douanes²² et dont l'exportation ne requiert pas de permis est tenu de faire figurer la mention «exempt de permis» dans la déclaration d'exportation.

18. Ordonnance du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine²³

Annexe 1, Liste

Colonne «Position SH», «6306», «Désignation de la marchandise»: remplacer «Bâches et stores d'extérieur; tentes;» par «Bâches et stores d'extérieur; tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires);»

A la «Position SH», «8548», la colonne «Désignation de la marchandise» a le libellé suivant: «Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre»

Après la «Position SH», «8548» ajouter:

¹⁹ RS 946.202.1

²⁰ Loi fédérale du 9 oct. 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10), annexes 1 et 2. Le tarif des douanes peut être consulté gratuitement à l'adresse suivante: www.afd.admin.ch > Tarif des douanes – Tares.

²¹ RS 946.202.21

²² RS 632.10, annexe

²³ RS 946.39

8549	Déchets et débris électriques et électroniques	a) PMA Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit	b) Autres pays bénéficiaires Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
------	--	--	--

Colonne «Position SH», «Chap. 94», «Désignation de la marchandise»: remplacer «appareils d'éclairage» par «luminaires et appareils d'éclairage»